



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2010

Maurice*

[Date de réception: 15 mai 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-11823 (EXT)



* 1 4 1 1 8 2 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	4
II. Rapport spécifique à l'instrument	12–317	7
Articles 1 ^{er} à 4. Objet, définitions, principes généraux et obligations générales.....	12–25	7
Article 5. Égalité et non-discrimination.....	26–34	10
Article 6. Femmes handicapées	35–43	13
Article 7. Enfants handicapés	44–63	14
Article 8. Sensibilisation.....	64–75	16
Article 9. Accessibilité.....	76–97	18
Article 10. Droit à la vie	98–103	20
Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire.....	104–110	21
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	111–115	23
Article 13. Accès à la justice	116–131	24
Article 14. Liberté et sécurité de la personne	132–138	25
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	139–142	27
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	143–148	27
Article 17. Protection de l'intégrité de la personne	149–150	28
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	151–157	28
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	158–171	29
Article 20. Mobilité personnelle	172–188	31
Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.....	189–192	33
Article 22. Respect de la vie privée	193–194	33
Article 23. Respect du domicile et de la famille.....	195–200	34
Article 24. Éducation.....	201–230	34
Articles 25 et 26. Santé, adaptation et réadaptation	231–234	39
Article 27. Travail et emploi.....	235–254	40
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	255–271	45
Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique	272–279	48
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	280–296	49
Article 31. Statistiques et collecte des données	297–302	50
Article 32. Coopération internationale.....	303–311	51
Article 33. Application et suivi au niveau national.....	312–317	52

Liste des tableaux

Tableau 1	Population handicapée, par sexe, recensements de la population de 1990 et de 2000	5
Tableau 2	Cas de handicap, par type, recensements de la population de 1990 et de 2000.....	5
Tableau 3	Population handicapée, par type de handicap et par sexe, recensements de la population de 1990 et de 2000 – République de Maurice.....	5
Tableau 4	Répartition par âges en pourcentage de la population handicapée et de la population totale, recensement de la population de 2000 – République de Maurice.....	6
Tableau 5	Tableau récapitulatif des dépenses – situations d’urgence et gestion et surveillance des catastrophes.....	22
Tableau 6	Nombre de personnes handicapées ayant reçu la visite d’agents de réadaptation à base communautaire en décembre 2011	40
Tableau 7	Nombre total de personnes handicapées ayant bénéficié d’une formation et trouvé un emploi.....	43
Tableau 8	Aide sociale perçue par des adultes atteints d’un handicap permanent, 2010.....	46
Tableau 9	Aide sociale (versements à titre gracieux) perçue par des enfants lourdement handicapés, 2010	47

I. Introduction

1. La République de Maurice a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 25 septembre 2007 et l'a ratifiée le 8 janvier 2010. Le présent rapport sur les droits des personnes handicapées à Maurice est soumis en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention.
2. Le rapport a été établi à l'issue de larges consultations menées au niveau national avec toutes les parties prenantes, telles que les représentants de différents ministères et organismes parapublics, de la société civile, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations de personnes handicapées – c'est-à-dire les personnes et organisations associées directement ou indirectement à l'application de la Convention.
3. Le processus de consultation nationale a été engagé à la suite d'un atelier organisé le 12 décembre 2011. Celui-ci a été pour l'ensemble des parties prenantes l'occasion d'analyser le rapport d'une manière approfondie et de faire le point des réalisations et des lacunes en ce qui concerne l'application de la Convention. Ont été analysées en particulier les différentes stratégies adoptées par Maurice pour accorder une place centrale aux questions relatives au handicap.
4. Le 23 février 2012, un atelier national de validation a été organisé. Un grand nombre de parties prenantes – organismes publics et parapublics, ONG, organisations de personnes handicapées et secteur privé – ont été invitées à examiner le projet de rapport et à communiquer leurs vues et suggestions. Ces observations ont été dûment prises en considération et incorporées dans le rapport avant l'établissement de sa version définitive.
5. Le présent rapport met en évidence les mesures législatives et administratives prises par Maurice pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Par ailleurs, il met en avant l'engagement du Gouvernement de garantir la pleine réalisation des droits des personnes handicapées.
6. Les directives relatives à l'établissement des rapports sur l'application de la Convention (CRPD/C/2/3) publiées par le Comité des droits des personnes handicapées ont été strictement observées.
7. Avant de fournir des précisions quant à l'application de la Convention, on présente ci-après quelques données sur le handicap à Maurice – prévalence des handicaps ventilée par type de handicap, sexe, âge et cause du handicap.
8. Selon le recensement de 2000, Maurice compte 1 178 848 habitants (583 756 hommes et 595 092 femmes), dont 40 790 personnes handicapées (20 576 hommes et 20 214 femmes).
9. En 2000, le taux brut de handicap, qui s'entend du nombre de personnes handicapées pour 1 000 habitants (population en milieu d'année), était de 34,6 (35,2 pour les hommes et 34,0 pour les femmes). Il avait été de 26,4 (27,7 pour les hommes et 25,0 pour les femmes) en 1990. Les taux de prévalence supérieurs relevés lors du dernier recensement pourraient s'expliquer par une modification de la structure par âge de la population intervenue entre 1990 et 2000. Afin d'éliminer l'effet de la structure par âge, on a calculé des taux comparatifs pour l'année 2000 en utilisant la population de 1990 comme référence. Le taux comparatif s'est établi à 30,6 pour les deux sexes (31,6 pour les hommes et 29,7 pour les femmes). Ces résultats font encore état d'une prévalence supérieure en 2000 et la tendance observée pour 2011 n'est guère différente.

10. En fait, le recensement de la population le plus récent a eu lieu en 2011 et, selon une estimation provisoire de l'Institut mauricien de statistique, le pays aurait compté, en juillet 2011, 60 000 personnes handicapées.

Tableau 1
Population handicapée, par sexe, recensements de la population de 1990 et de 2000

Sexe	1990			2000		
	Île Maurice	Île Rodrigues	République de	Île Maurice	Île Rodrigues	République de
			Maurice			Maurice
Hommes	14 230	383	14 613	20 034	542	20 576
Femmes	12 867	372	13 239	19 606	608	20 214
Total	27 097	755	27 852	39 640	1 150	40 790

Tableau 2
Cas de handicap, par type, recensements de la population de 1990 et de 2000

Type de handicap	Nombre de cas					
	1990			2000		
	Hommes	Femmes	Global	Hommes	Femmes	Global
Incapacité de marcher, de courir et de se déplacer de toute autre manière	4 100	3 012	7 112	6 427	5 590	12 017
Incapacité d'exercer des activités manuelles	2 109	1 425	3 534	2 100	1 745	3 845
Déficiences visuelles	2 892	3 871	6 763	3 519	4 435	7 954
Déficiences auditives	1 254	1 552	2 806	1 648	2 123	3 771
Déficiences du langage et de la parole	1 091	913	2 004	2 023	1 578	3 601
Troubles de l'apprentissage	912	799	1 711	1 216	1 072	2 288
Troubles du comportement	5 146	4 282	9 428			
Incapacité de se prendre en charge en ce qui concerne l'hygiène et les soins personnels, l'alimentation, etc.				2 576	3 674	6 250
Autres handicaps				2 850	2 854	5 704
Tous handicaps confondus	17 504	15 854	33 358	25 475	25 589	51 064

Tableau 3
Population handicapée, par type de handicap et par sexe, recensements de la population de 1990 et de 2000 – République de Maurice

Type de handicap	1990			2000		
	Hommes	Femmes	Global	Hommes	Femmes	Global
Incapacité de marcher, de courir et de se déplacer de toute autre manière	3 034	2 239	5 273	4 996	4 148	9 144

Type de handicap	1990			2000		
	Hommes	Femmes	Global	Hommes	Femmes	Global
Incapacité d'exercer des activités manuelles	813	463	1 276	1 321	974	2 295
Incapacité de se déplacer et d'exercer des activités manuelles	972	717	1 689	417	386	803
Déficiences visuelles	2 476	3 237	5 713	2 977	3 693	6 670
Déficiences auditives	712	885	1 597	887	1 146	2 033
Déficiences visuelles et auditives	206	333	539	322	533	855
Déficiences du langage et de la parole	631	514	1 145	1 523	1 107	2 630
Déficiences auditives et du langage et de la parole	253	233	486	403	398	801
Troubles de l'apprentissage	767	641	1 408	813	689	1 502
Troubles du comportement				2 755	2 150	4 905
Incapacité de se prendre en charge en ce qui concerne l'hygiène et les soins personnels, l'alimentation, etc.	4 749	3 977	8 726	1 571	2 412	3 983
Autres				2 591	2 578	5 169
Total	14 613	13 239	27 852	20 576	20 214	40 790

Tableau 4
Répartition par âges en pourcentage de la population handicapée et de la population totale, recensement de la population de 2000 – République de Maurice

Groupe d'âges	Population handicapée			Population totale		
	Hommes	Femmes	Global	Hommes	Femmes	Global
0 à 14 ans	8,3	6,0	7,2	25,7	24,7	25,2
15 à 44 ans	35,1	24,7	29,9	51,5	50,0	50,8
45 à 59 ans	25,0	23,4	24,2	14,8	15,0	14,9
60 à 74 ans	19,9	22,7	21,3	6,3	7,4	6,8
75 ans et plus	11,6	23,2	17,4	1,7	2,8	2,3
Tous âges confondus – %	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre	20 576	20 214	40 790	583 756	595 092	1 178 848

11. Réserves de Maurice – Maurice a formulé les réserves ci-après à la Convention:

a) À la signature de la Convention, une réserve a été formulée à l'article 11 de la Convention, qui traite des situations de risque et des situations d'urgence humanitaire. Toutefois, le Gouvernement mauricien envisage de retirer sous peu cette réserve compte tenu du projet de loi relatif à la gestion des catastrophes à Maurice qui doit être adopté prochainement;

b) Une réserve a été faite à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 9, qui demande aux États Parties de «faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre». Cette réserve a été formulée pour tenir compte du coût qui devrait être supporté pour rendre toutes les installations publiques accessibles grâce à une signalisation en braille. Le Gouvernement se propose de retirer cette réserve en temps utile, en fonction des progrès qui seront réalisés dans ce domaine;

c) À la ratification de la Convention, une réserve a été faite à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 24, qui dispose que «les personnes handicapées peuvent avoir accès ... à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ...». La raison en est que, bien que Maurice se soit dotée d'une politique d'éducation inclusive, on escompte, sachant qu'actuellement ce sont essentiellement les écoles spéciales qui prennent en charge l'éducation des enfants handicapés, que ces écoles continueront de fonctionner sur cette base jusqu'à ce que l'éducation inclusive ait été intégrée dans toutes les écoles ordinaires. Le Gouvernement travaille à la réalisation de cet objectif et se propose de retirer cette réserve le moment venu.

II. Rapport spécifique à l'instrument

Articles 1^{er} à 4

Objet, définitions, principes généraux et obligations générales

12. Le Gouvernement souscrit pleinement à la nécessité de promouvoir, protéger et garantir les droits des personnes handicapées.

13. Définition. Il y a lieu de préciser que l'expression «personnes handicapées» ne fait l'objet d'une définition spécifique dans aucun des articles de la Constitution. On en trouve toutefois des définitions dans différents textes législatifs.

14. En voici quelques exemples:

a) La loi sur l'égalité des chances définit la «déficience» comme suit:

i) Perte totale ou partielle d'une fonction corporelle;

ii) Présence dans le corps d'organismes pathogènes;

iii) Perte totale ou partielle d'une partie du corps;

iv) Dysfonctionnement d'une partie du corps, y compris:

a. Une maladie ou un trouble mental ou psychologique;

b. Une maladie ou un trouble qui fait que la personne apprend plus lentement que les personnes ne souffrant pas de cette maladie ou de ce trouble;

v) Malformation ou défigurement d'une partie du corps;

b) Dans la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées, l'expression «personne handicapée» s'entend d'une personne:

i) Atteinte d'un handicap physique, mental ou sensoriel, y compris d'un handicap fonctionnel touchant la vue, l'ouïe ou la parole, engendrant des obstacles qui l'empêchent de prendre part à des activités ou entreprises ou d'exercer des emplois dans des conditions d'égalité avec les autres membres de la société;

ii) Qui est désireuse et capable de travailler;

c) La loi nationale sur les pensions définit le handicap de la façon suivante:

Une «personne handicapée» s'entend,

i) Aux fins des articles 8 et 21 et du paragraphe 3 de l'article 28, d'une personne atteinte d'un handicap d'au moins 60 % qui est dû à la perte de facultés mentales ou physiques;

ii) Aux fins de l'article 26, d'une personne atteinte d'un handicap d'au moins 1 % qui est dû à la perte de facultés mentales ou physiques causée par un accident du travail ou une maladie répertoriée.

15. À la suite de la signature et de la ratification de la Convention, le Gouvernement a adopté une nouvelle définition du handicap consistant à renoncer au modèle médical pour privilégier un modèle social conforme à l'esprit de la Convention.

16. Définition des «aménagements raisonnables». Cette notion n'a pas encore été définie dans la loi. Toutefois, la Fédération mauricienne des employeurs indique, dans son guide sur le recrutement de personnes handicapées intitulé «Employment guide on benefits for business: why and how to employ people with disabilities in Mauritius» (Guide pour l'emploi, exposant les avantages pour l'entreprise: quand et comment recruter des personnes handicapées) (2010), que les aménagements raisonnables peuvent englober «la modification des machines et du matériel et/ou du contenu des tâches ou de l'organisation du travail, ou l'adaptation de l'environnement de travail, l'objectif étant de faciliter l'emploi des personnes handicapées».

17. Conformément à la Convention, le Gouvernement a encouragé les fédérations d'employeurs à apporter des aménagements raisonnables à leur environnement physique.

18. Définition de la discrimination: l'article 16 de la Constitution dispose ce qui suit:

«(on entend par 'discrimination') le fait d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, à raison uniquement ou principalement de l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou à des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore le fait d'accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.».

19. Principes généraux et obligations générales. Maurice souscrit aux principes généraux et obligations générales visés aux articles 3 et 4 de la Convention.

20. Le Programme gouvernemental 2005-2010 présente une vision élargie des mesures prioritaires à prendre pour atteindre les objectifs de *Building an Inclusive Society* (Édifier une société participative), ainsi que le cadre nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.

21. Ce programme gouvernemental énonce ce qui suit:

a) Le Gouvernement continuera de promouvoir l'intégration des personnes handicapées en leur facilitant l'accès à la formation, à l'éducation, à l'emploi et à la santé, et de garantir, notamment, la protection de leurs droits fondamentaux;

b) Le secteur des besoins éducatifs spéciaux sera restructuré afin de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé d'instruction du fait d'une déficience ou d'un handicap quel qu'il soit;

c) Le Gouvernement continuera de verser leurs pensions de base à toutes les personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux personnes handicapées;

d) Le Gouvernement réexaminera le système de protection sociale pour s'assurer que les groupes les plus vulnérables de la société bénéficient d'une protection adéquate;

e) Le Gouvernement fera agrandir le Foyer Trochetia, qui comptera ainsi deux unités supplémentaires permettant d'accueillir un plus grand nombre de personnes âgées lourdement handicapées;

f) Le Gouvernement fera construire un centre de prise en charge temporaire pour enfants handicapés. Ces enfants auront accès à des services spécialisés et de réadaptation, y compris des équipements de loisirs. Le centre de prise en charge temporaire accueillera non seulement les enfants handicapés, mais aussi leurs parents qui ont besoin d'un répit.

22. Le nouveau Programme gouvernemental 2012-2015 dispose ce qui suit:

a) Le Gouvernement continuera d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées en développant la formation et l'emploi des personnes handicapées. Des modifications en ce sens seront apportées à la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées et à la loi sur le Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées;

b) Le Gouvernement envisage de présenter un projet de loi sur le handicap conforme à la Convention pour assurer aux personnes handicapées une protection supplémentaire contre toutes les formes de discrimination;

c) Dans le secteur des besoins éducatifs spéciaux, le Gouvernement adoptera un programme de détection et d'évaluation précoces afin d'analyser les besoins d'apprenants ayant des aptitudes différentes et de pouvoir ainsi intervenir rapidement;

d) Le Gouvernement considère que les élèves handicapés doivent avoir accès dans des conditions d'égalité avec les autres à l'éducation et aux nouvelles technologies. Il mettra donc un PC en braille à la disposition de chacun des élèves déficients visuels au cours des trois années à venir.

23. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions est chargé de veiller à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale d'amélioration de la qualité de la vie des personnes handicapées. À la suite de la signature de la Convention par Maurice, ce ministère a présenté en décembre 2007 un document d'orientation et plan d'action national sur le handicap, intitulé *Valuing People with Disabilities* (Apprécier les personnes handicapées à leur juste valeur). Le document d'orientation célèbre et apprécie la diversité et, à ce titre, déclare que «dans le monde nouveau, vous avez non seulement le droit d'avoir des droits, mais aussi celui d'être différent».

24. Le document d'orientation et plan d'action national sur le handicap présente un ensemble complet de recommandations devant faciliter l'exercice par les personnes handicapées de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. On reviendra en détail sur ces droits dans les sections correspondantes du présent rapport.

25. Le Gouvernement est fidèle aux principes de la Convention et souscrit pleinement à son application. Il se propose de procéder à un réexamen systématique de la législation mauricienne afin de l'aligner sur la Convention. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a entrepris d'élaborer un texte législatif (projet de loi sur le handicap) détaillé visant à interdire toute discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le Gouvernement s'est engagé à transposer dans ce texte tous les principes consacrés par la Convention.

Article 5 Égalité et non-discrimination

A. Cadre législatif

26. La Constitution établit solidement le droit de chaque citoyen d'être traité dans des conditions d'égalité et de vivre à l'abri de la discrimination. En vertu de l'article 16 de la Constitution, aucune loi ne contient de disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets. On entend par «discriminatoire» le fait d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, à raison uniquement ou principalement de l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou à des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore le fait d'accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères. Il convient de noter que, dans le cadre du processus de consultation organisé en vue de l'élaboration du présent rapport, les organisations de personnes handicapées ont vivement recommandé de modifier cet article 16 de façon que le «handicap» fasse l'objet d'une mention spécifique. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a renvoyé la question au Bureau du Procureur général, où elle est à l'étude.

27. L'article 3 de la Constitution, intitulé «Libertés et droits fondamentaux de la personne», est ainsi libellé:

«Il est reconnu et proclamé qu'ont existé et continuent d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir:

a) Le droit de toute personne à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi;

b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires;

c) Le droit de toute personne à la protection de l'inviolabilité de son domicile et autres biens ou contre toute expropriation sans compensation; les dispositions du présent chapitre pourront être invoquées pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice desdits droits et libertés d'une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.».

28. Le titre II de la loi sur l'égalité des chances traite des formes de discrimination, qui s'appliquent également aux personnes handicapées.

29. L'article 5 de cette loi dispose ce qui suit:

«Discrimination directe

1) Une personne ('l'auteur de la discrimination') exerce à l'égard d'un tiers ('la personne lésée') une discrimination directe fondée sur la condition de la personne lésée si:

a) Elle traite ou envisage de traiter, dans des circonstances identiques ou similaires, la personne lésée moins favorablement qu'elle ne traite ou ne traiterait une personne dont la condition est différente; et si

- b) L'auteur de la discrimination agit ainsi en raison:
- i) De la condition de la personne lésée; ou
 - ii) D'une caractéristique qui appartient en général ou est généralement attribuée aux personnes relevant de la même condition que la personne lésée.
- 2) Pour conclure à l'existence d'une discrimination directe de la part de l'auteur de la discrimination, il importe peu
- a) Qu'il soit conscient ou non d'exercer une discrimination ou considère ou non le traitement comme moins favorable;
 - b) Que la condition de la personne lésée soit la raison unique ou principale de la discrimination, dès lors qu'il s'agit d'une raison importante.».
30. L'article 6 de la même loi est ainsi libellé:
- «Discrimination indirecte
- 1) Une personne ('l'auteur de la discrimination') exerce à l'égard d'un tiers ('la personne lésée') une discrimination indirecte fondée sur la condition de la personne lésée si:
 - a) L'auteur de la discrimination impose ou envisage d'imposer une condition, une exigence ou une pratique à la personne lésée;
 - b) La condition, l'exigence ou la pratique n'est pas justifiée en l'espèce; et si:
 - c) La condition, l'exigence ou la pratique a ou risque d'avoir pour effet de désavantager la personne lésée par rapport à d'autres personnes relevant de la même condition.
 - 2) Aux fins de l'alinéa b du paragraphe 1, c'est à l'auteur de la discrimination qu'il appartient de prouver qu'une condition, exigence ou pratique est justifiée dans les circonstances de l'espèce.
 - 3) Les questions à prendre en considération pour déterminer si une condition, exigence ou pratique est justifiée dans les circonstances de l'espèce sont les suivantes:
 - a) La nature et l'ampleur du désavantage découlant ou risquant de découler de l'imposition effective ou envisagée d'une condition, exigence ou pratique;
 - b) La probabilité de surmonter ou d'atténuer un désavantage; et
 - c) Le point de savoir si le désavantage est proportionné au résultat visé par l'auteur de la discrimination.
 - 4) Pour conclure à l'existence d'une discrimination indirecte de la part de l'auteur de la discrimination, il importe peu
 - a) Qu'il soit conscient ou non d'exercer une discrimination;
 - b) Que la condition de la personne lésée soit la raison unique ou principale de la discrimination, dès lors qu'il s'agit d'une raison importante.
31. L'article 7 de la même loi se lit comme suit:
- «Discrimination par victimisation

1) Sous réserve du paragraphe 2, une personne ('l'auteur de la discrimination') exerce à l'égard d'un tiers ('la personne lésée') une discrimination par victimisation lorsqu'elle fait subir à la personne lésée un préjudice quelconque ou la traite moins favorablement qu'elle ne traite ou ne traiterait une autre personne dans les mêmes circonstances, et agit ainsi

a) Au motif que la personne lésée:

i) A déposé ou envisage de déposer une plainte contre l'auteur de la discrimination ou toute autre personne en vertu de la présente loi;

ii) A engagé ou envisage d'engager contre l'auteur de la discrimination ou toute autre personne une procédure en vertu de la présente loi;

iii) A fourni ou envisage de fournir des informations ou a présenté ou envisage de présenter un document à une personne exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi;

iv) A pris ou envisage de prendre part à une enquête en vertu de la présente loi ou de fournir des preuves ou de déposer en qualité de témoin; ou

v) A allégué de bonne foi que l'auteur de la discrimination ou toute autre personne a commis un acte de discrimination en infraction avec la présente loi; ou

b) Au motif que l'auteur de la discrimination estime que la personne lésée a accompli ou envisage d'accomplir l'une quelconque des choses visées à l'alinéa *a*.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au traitement subi par une personne en raison d'une allégation formulée par celle-ci lorsque cette allégation était fautive et n'avait pas été formulée de bonne foi.»

32. Loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées. Il est indiqué dans la loi sur l'égalité des chances qu'elle complète la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées de 1996 et ne permet pas de déroger à ses dispositions. La loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées interdit toute discrimination à l'égard d'une personne handicapée en ce qui concerne:

a) Les offres d'emploi;

b) Le recrutement et la promotion dans l'emploi;

c) La détermination ou l'attribution des salaires, traitements, pensions, congés ou tous autres avantages;

d) La mise à disposition d'installations liées à un emploi;

e) Tout autre domaine lié à l'emploi.

B. Cadre administratif

33. L'article 3 de la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées porte création du Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées, qui est notamment chargé:

a) D'empêcher toute discrimination à l'égard des personnes handicapées fondée sur leur handicap ou résultant de leur handicap;

b) D'encourager la création de centres de formation professionnelle et d'autres institutions appropriés pour la formation des personnes handicapées;

c) De gérer et de promouvoir des programmes et des projets de formation et d'emploi à l'intention des personnes handicapées; et

d) D'améliorer d'une façon générale la situation sociale et économique des personnes handicapées et leurs conditions de vie.

34. En vertu de l'article 29 de la loi sur l'égalité des chances, toute personne qu'un handicap empêche de déposer une plainte peut autoriser une autre personne à le faire en son nom.

Article 6

Femmes handicapées

A. Cadre législatif

35. Maurice est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les mesures législatives et de politique générale prises en faveur des droits des femmes s'appliquent également aux femmes handicapées. Il convient de noter que Maurice a joué un rôle de sensibilisation essentiel aux fins de l'insertion d'un article distinct sur les femmes handicapées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. M^{me} S. Bappoo, Ministre de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions, a, pendant la septième session du Comité spécial des Nations Unies chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, lancé un appel en faveur de l'insertion d'un article distinct sur les femmes handicapées dans la Convention.

36. La loi contre la discrimination sexuelle, qui est entrée en vigueur le 8 mars 2003 et avait pour objet l'élimination de la discrimination sexuelle et du harcèlement sexuel dans certains domaines de l'activité publique, a été abrogée en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances. Cette dernière loi institue l'égalité des chances en interdisant toute discrimination fondée sur tous les divers motifs énoncés dans les articles 3 et 16 de la Constitution, ainsi que sur l'âge, la grossesse, le handicap mental et physique et l'orientation sexuelle dans les domaines liés à l'emploi, à l'éducation, à la fourniture d'un logement, de biens, de services et d'autres moyens, et aux sports, à l'aliénation de biens immobiliers et à l'admission dans des clubs privés et dans des locaux ouverts au public. Cette loi porte par ailleurs création d'une commission de l'égalité des chances et d'un tribunal de l'égalité des chances.

37. S'agissant du cadre législatif concernant la question de la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants, la loi sur la protection contre la violence familiale a été adoptée en 1997. Elle contient des dispositions relatives à la question des ordonnances de protection, d'occupation du logement et de transfert du contrat de bail. Elle a été ultérieurement modifiée en 2004 et 2007 dans un sens qui répond mieux aux besoins des victimes de la violence familiale. En vertu des modifications apportées en 2007, les tribunaux disposent de pouvoirs discrétionnaires élargis et sont notamment habilités à prendre des ordonnances accessoires pour faire bénéficier le conjoint ou l'enfant lésé d'une pension alimentaire. D'autres modifications, apportées en 2011, visent à rendre plus uniformes et cohérentes les procédures d'audition des demandes d'ordonnances de protection, d'occupation du logement et de transfert du contrat de bail.

B. Cadre administratif

38. Le Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection familiale est chargé de formuler des mesures de politique générale et administratives en faveur des droits des femmes. Ces mesures profitent également aux femmes handicapées.

39. Ces mesures sont les suivantes:

a) Création de l'Unité de police pour la protection de la famille chargée de fournir des conseils sur les procédures à suivre;

b) Centre d'accueil provisoire pour les victimes en situation critique et/ou les victimes de la violence;

c) Campagnes de sensibilisation de masse sur la protection familiale et la violence familiale.

40. Un plan d'action national contre la violence familiale, mis en place pour lutter contre cette violence à l'échelon national, a été lancé le 23 novembre 2007.

41. Le Fonds fiduciaire Loïs Lagesse, créé par une loi votée par le Parlement en 1983 pour promouvoir l'éducation, la formation et l'emploi des aveugles et déficients visuels, a mis en place une section féminine en janvier 2012.

42. Par ailleurs, le Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées s'emploie actuellement à mettre en place un Forum des femmes handicapées qui doit les aider à faire respecter leurs droits. Ce conseil est principalement un organe consultatif qui regroupe des ONG actives dans le secteur du handicap et des organisations de personnes handicapées.

43. Le nouveau Programme gouvernemental d'avril 2012 a annoncé les mesures ci-après, qui profiteront également aux femmes handicapées:

a) L'autonomisation économique des femmes est inscrite au programme de démocratisation adopté par le Gouvernement. Ce dernier se propose donc de renforcer l'appui aux femmes entrepreneurs dans le cadre de programmes novateurs en faveur des PME;

b) Le Gouvernement va présenter un Livre blanc sur la santé en matière de procréation, qui doit faciliter la formulation d'orientations modernes qui permettent aux femmes d'avoir accès à de meilleures informations et à de meilleurs services dans ce domaine;

c) Le Gouvernement va mettre en œuvre un plan d'action national visant à mettre fin à la violence sexiste et à promouvoir la protection familiale.

Article 7**Enfants handicapés**

44. Le Gouvernement s'est résolument engagé à protéger et à défendre les droits de tous les enfants, y compris les enfants handicapés.

45. Le *Rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2008* a considéré que le Gouvernement mauricien était le gouvernement d'Afrique le plus attentif à la cause des enfants, ce pour trois raisons principales. Premièrement, le Gouvernement a adopté les dispositions juridiques nécessaires pour protéger les enfants contre la maltraitance et l'exploitation; deuxièmement, il s'est engagé à consacrer une part relativement plus élevée du budget national à la satisfaction des besoins fondamentaux des enfants; et,

troisièmement, il s'est employé avec succès à améliorer le bien-être des enfants. Les enfants handicapés ont profité de ces différentes mesures.

46. La loi sur la protection de l'enfant a été modifiée en 2005 pour alourdir les peines pour infractions sexuelles commises sur des personnes atteintes d'un handicap intellectuel. Le Gouvernement s'emploie actuellement à réexaminer la législation concernant les enfants afin d'en garantir la pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Maurice a adhéré aux deux protocoles facultatifs à cette Convention, à savoir le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

47. L'exécution d'une politique nationale/plan d'action national pour l'enfance est en cours.

48. On a mis en place un système accéléré permettant de déclarer tardivement les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée dans le délai prescrit par la loi.

49. Un Programme national d'aide à la parentalité, mis en place le 30 mai 2007, fournit aux parents de toutes les régions des conseils en matière de protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance.

50. Un Programme de tutorat pour les enfants a été lancé en octobre 2011. Il se propose d'aider les enfants âgés de 10 à 16 ans qui sont atteints de troubles modérés du comportement à développer une personnalité stable.

51. Un Programme communautaire de protection de l'enfant a été lancé en août 2007. Il prévoit la création d'un mécanisme officiel à mettre en place dans chaque district aux fins de la participation au développement communautaire, notamment en ce qui concerne la protection et le bien-être de l'enfant.

52. Des clubs scolaires de protection de l'enfant ont été créés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Des campagnes de sensibilisation à la santé en matière de sexualité et de procréation ont été lancées à l'intention des enfants qui sont membres de clubs d'enfants et de leurs parents à l'échelle d'une région. Le Manuel de l'enseignant pour les cours d'éducation physique et de santé destiné aux écoles primaires inclut des informations sur l'alcool, le tabac, les drogues et le VIH/sida.

53. Le Conseil national pour l'enfance coordonne des ateliers et des séances de formation pour les enseignants et les personnes qui travaillent avec des enfants dans les clubs d'enfants, les établissements préscolaires et d'autres structures, comme les associations de scouts.

54. Un programme collaboratif spécial de soutien aux femmes et aux enfants en détresse a été mis en place. Les ONG qui fournissent des services aux enfants lourdement handicapés se sont vu allouer 9 676 962 roupies mauriciennes pour exécuter des projets dans le cadre de ce programme.

55. Un foyer d'accueil a été créé pour les enfants qui sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui doivent être placés dans un lieu sûr.

56. Bureau du Médiateur des enfants. Ce bureau a été institué par la loi de 2003 sur le médiateur des enfants. Ses objectifs, énoncés dans l'article 5 de la loi susvisée, sont les suivants:

a) Veiller à ce que les droits, les besoins et les intérêts des enfants soient pleinement pris en compte par les pouvoirs publics, les organismes privés, les particuliers et les associations privées;

b) Promouvoir les droits et l'intérêt supérieur des enfants; et

- c) Promouvoir le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

57. Depuis la création du Bureau du Médiateur des enfants en 2004, les besoins des enfants handicapés sont dûment pris en considération par la Médiatrice et ses enquêteurs. Ils collaborent étroitement avec les ONG qui fournissent des services et des soins à ces enfants. La Médiatrice est intervenue plusieurs fois en faveur d'enfants handicapés pour s'assurer que leurs droits et intérêts étaient dûment pris en considération par les différents ministères et services. C'est ainsi qu'elle est intervenue dans le domaine de l'accès à l'éducation, aux loisirs, aux soins spéciaux, à la sécurité sociale et à l'aide aux parents qui ont un enfant handicapé.

58. Par exemple, la Médiatrice des enfants s'est occupée du problème du versement tardif des subventions par élève aux ONG gérant les écoles pour enfants handicapés. Elle a obtenu que ces institutions reçoivent désormais leurs subventions à l'avance et un comité de coordination a été mis en place au niveau du Ministère de l'éducation et des ressources humaines, qui regroupe des représentants des ONG et du Ministère.

59. Le Gouvernement envisage de présenter un nouveau projet de loi sur les enfants afin de les protéger contre les mauvais traitements, la maltraitance, le délaissement, les traitements dégradants et la discrimination, de promouvoir le développement et le bien-être des enfants en général et de faire pleinement respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En fait, le nouveau Programme gouvernemental de 2012 indique ce qui suit:

a) Le Gouvernement présentera également un projet de loi unifié sur les enfants qui traitera des questions liées à la sécurité des enfants et aux cas de maltraitance à enfant;

b) Pour renforcer encore les droits des enfants, le Gouvernement formulera et mettra en œuvre une stratégie nationale de protection de l'enfant axée sur les droits et globale.

60. Les agents de conseil familial, les agents de protection de la famille et les psychologues donnent des conseils aux clients dans des conditions de stricte confidentialité. Par ailleurs, des juristes apportent une aide juridique. Quant aux agents de protection de l'enfance, ils viennent en aide aux enfants victimes de maltraitance et conseillent les parents sur les problèmes de la maltraitance à enfant, y compris en ce qui concerne les enfants handicapés. Les agents de protection de la famille et les agents de protection de l'enfance orientent les clients vers des psychologues pour des services de conseil.

61. De plus, des permanences téléphoniques contribuent à résoudre les problèmes familiaux et les agents responsables interviennent rapidement pour secourir les victimes qui appellent.

62. Le bureau local de l'organisation Leonard Cheshire Disability a mis en place un *Young Voices Forum* pour permettre aux adolescents handicapés de s'exprimer.

63. Depuis la signature en 2007 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a présenté un projet de construction d'un centre de prise en charge temporaire pour enfants handicapés. Par ailleurs, de nouveaux avantages sociaux à l'intention des enfants lourdement handicapés sont en place depuis 2009.

Article 8

Sensibilisation

64. En décembre 2010, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a organisé un atelier sur la Convention pour faire connaître et

comprendre les droits des personnes handicapées et les mécanismes de mise en œuvre d'une stratégie multisectorielle d'application de la Convention, en demandant à un expert international de servir d'animateur. Plus de 100 militants des droits des personnes handicapées, ONG actives dans ce secteur, organisations de personnes handicapées et représentants de ministères/services ont participé à cet atelier.

65. Le Ministère a mené plus de 100 campagnes de sensibilisation dans les centres communautaires de protection sociale pour sensibiliser les collectivités locales, les clubs de jeunes, les organisations féminines et les guides d'opinion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

66. Le Ministère organise régulièrement des activités destinées à célébrer et à mettre en valeur les réalisations de personnes handicapées. L'un des principaux objectifs de ces activités est de sensibiliser les participants à la contribution et aux réalisations des personnes handicapées au sein de la société. C'est ainsi que des récompenses sont attribuées chaque année aux enfants handicapés qui ont réussi à leur examen de fin d'études primaires et aux étudiants handicapés qui ont excellé dans leurs études. Il en va de même pour les athlètes handicapés qui ont excellé dans les sports.

67. Le Collège mauricien de l'air a produit ces dernières années plusieurs émissions de télévision et courts métrages sur les personnes handicapées qui ont été des modèles auxquels s'identifier. Ces activités ont servi à faire connaître et à promouvoir les droits des personnes handicapées. Les émissions en question sont souvent diffusées sur la Knowledge Channel et la Learning Channel de la Mauritius Broadcasting Corporation (MBC). La MBC rend régulièrement compte d'une manière positive d'activités liées au handicap; elle organise un débat à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées. Dans cette optique, des stations de radio privées donnent la parole aux gens ordinaires.

68. Du 6 au 10 février 2012, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a organisé un festival du film sur le handicap en collaboration avec le Ministère des arts et de la culture, la Mauritius Film Development Corporation et le «We Care Film Festival» d'Inde. Une projection de gala et huit projections régionales se sont déroulées en présence de quelque 2 000 personnes handicapées ou non. Le «We Care Film Festival» a cédé les droits sur une cinquantaine de films au Ministère aux fins de ses campagnes de sensibilisation.

69. Le Ministère produit une lettre d'information électronique régulière pour sensibiliser la population aux questions liées aux droits des personnes handicapées et aux progrès enregistrés dans la réalisation de ces droits.

70. Le Service d'information de l'État veille à ce que toutes les initiatives prises en ce qui concerne les droits des personnes handicapées soient diffusées sous forme de communiqués et d'articles sur le portail du Gouvernement.

71. Des causeries de sensibilisation ont été organisées dans les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les communautés locales et les médias, ainsi qu'à la télévision. Elles ont contribué à mieux faire accepter les personnes handicapées au sein de la société.

72. Les médias font désormais mieux connaître les personnes handicapées, car les représentants de ces derniers ont été sensibilisés à la nécessité de présenter d'une manière positive les personnes handicapées et les problèmes liés au handicap.

73. L'Institut mauricien de l'éducation a, en collaboration avec le Collège mauricien de l'air, réalisé en 2010-2011 un film destiné à sensibiliser les élèves maîtres à l'éducation pour les sourds.

74. Le 15 décembre 2011, l'Institut a, en collaboration avec le Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées, organisé une journée portes ouvertes pour rendre

hommage aux talents des enfants handicapés, avec la participation de 42 ONG et de 653 enfants handicapés.

75. À l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, des programmes culturels sont organisés dans des emplacements de choix pour présenter les talents de personnes handicapées. Des artistes handicapés sont également invités à se produire avec des artistes non handicapés dans le cadre des célébrations de la Fête nationale.

Article 9

Accessibilité

A. Cadre législatif

76. Loi sur la construction. L'article 15 A de cette loi, qui traite de l'accessibilité et du stationnement, dispose que l'autorité locale peut, en matière de construction d'un bâtiment ou d'aménagement, d'extension ou de réparation d'un bâtiment accessible au public, imposer les conditions qu'elle juge appropriées pour la fourniture de moyens adéquats d'accès à n'importe quelle partie du bâtiment, à son parking ou à son enceinte de façon que les personnes handicapées puissent utiliser le bâtiment et ses installations. Le règlement d'urbanisme (accessibilité et installations pour les personnes handicapées) a été promulgué en 2005 afin de garantir l'inclusion de dispositifs d'accès pour les personnes handicapées dans tous les bâtiments énumérés dans la première annexe dudit règlement. Il s'ensuit qu'à Maurice, la plupart des nouveaux bâtiments respectent les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.

77. Par ailleurs, ce règlement habilite ladite autorité à prescrire au propriétaire d'un bâtiment autre qu'un bâtiment cité de l'aménager de façon conforme aux normes d'accessibilité.

78. Les directives concernant les terrains et les permis de construire ont été modifiées de façon à prévoir l'inclusion de dispositifs d'accès dès la conception de tous les nouveaux projets de construction publics avant que les autorités locales ne délivrent le permis de construire.

B. Mesures administratives

79. La question de l'accessibilité est déterminante pour l'intégration des personnes handicapées dans la société. Il ne saurait y avoir intégration des personnes handicapées si celles-ci n'ont pas accès aux écoles, aux universités, aux bibliothèques, aux centres commerciaux, aux hôtels, aux administrations publiques, aux banques et aux autres bâtiments publics. Pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 9 de la Convention, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a créé le Sous-Comité de l'accessibilité relevant du Comité national chargé de l'application et du suivi de la Convention, lequel est présidé par le Ministre. Ce sous-comité est un organe multisectoriel composé des représentants ci-après: Directeur adjoint (architecture) du Groupe des transports terrestres et maritimes de l'Unité chargée du développement national du Ministère des infrastructures publiques (Président), et membres et représentants du Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions, du Groupe de gestion de la circulation routière et de sécurité routière de l'Unité chargée du développement national de l'Office de développement routier du Ministère des collectivités locales, ainsi que des autorités locales.

80. Pour sensibiliser les parties prenantes à la question de l'accessibilité, un certain nombre d'ateliers ont été organisés à l'intention des architectes et des ingénieurs des

secteurs public et privé, en collaboration avec le Groupe des transports terrestres et maritimes de l'Unité chargée du développement national du Ministère des infrastructures publiques, et l'Association mauricienne des architectes.

81. En collaboration avec Mauritius Telecom, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a lancé un répertoire des services d'urgence en braille, dont 100 exemplaires ont été produits en braille. Par ailleurs, une ONG, Lizié dan la Main, a, en 2009, produit des exemplaires de la Convention en braille.

82. Déplacements. L'Autorité nationale des transports a fait installer dans les autobus des indicateurs de direction modernes. La réglementation de la circulation routière (construction et utilisation des véhicules) a été modifiée en 2010 de façon à rendre obligatoire l'installation dans tous les nouveaux autobus mis en service de panneaux d'itinéraire électroniques en caractères gras, plus visibles. Des boutons d'appel clignotants ont été installés dans des autobus appartenant à l'Autorité susvisée ainsi que dans certains autobus privés. Un grand nombre de feux de signalisation ont été équipés de sonneries pour permettre aux déficients visuels de traverser les rues en sécurité et de façon indépendante.

83. Conformément aux directives de l'Autorité nationale des transports, deux rangées de sièges sont réservées aux personnes handicapées dans les autobus publics. Par ailleurs, les personnes handicapées sont prioritaires dans les files d'attente.

84. Accessibilité des bâtiments publics. Compte tenu de l'engagement du Gouvernement à satisfaire les besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité et à la suite de la promulgation en 2005 du Règlement de construction, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a adressé à tous les ministères et autorités locales un mémorandum rendant obligatoire dans tous les bâtiments publics l'installation de dispositifs d'accès. Il a également décidé de ne louer pour son propre usage que des bâtiments accessibles aux personnes handicapées et a publié des directives analogues tendant à ce que les autres ministères fassent de même.

85. Les autorités locales ont été informées des prescriptions en matière d'accessibilité concernant tous les bâtiments publics. À ce jour, près de 60 % des bâtiments publics appartenant aux neuf autorités locales ont été mis aux normes d'accessibilité. C'est le cas, par exemple, de complexes polyvalents, de terrains de jeu pour enfants, de salles communautaires, de salles municipales, de marchés, de toilettes publiques et de centres d'information.

86. Afin d'encourager les autorités locales à faire davantage et à faire œuvre de mobilisation pour améliorer l'accessibilité de leurs installations et de leurs services pour les personnes handicapées, il est proposé d'instituer une récompense pour le conseil municipal ou de district qui aura le plus fait progresser l'accessibilité dans sa juridiction.

87. L'Autorité des plages équipe actuellement toutes les nouvelles toilettes installées sur les plages de dispositifs d'accès.

88. Les 57 centres de protection sociale ont tous été mis aux normes.

89. Un guide de l'accessibilité est en cours de préparation.

90. L'Autorité des transports routiers élabore actuellement un programme de formation à l'intention des chauffeurs d'autobus publics dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées.

91. Le Service national des cartes d'identité de la Division de l'état civil a créé une antenne au rez-de-chaussée pour faciliter l'accès des personnes handicapées.

92. La Fondation du Commonwealth a choisi Maurice comme lieu du lancement international d'une version mixte imprimée et en braille de la Convention. Le Ministère de

la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions envisage de produire une version simplifiée pour les déficients mentaux et une version en langue des signes et dans la langue locale, le créole. Le Fonds fiduciaire Lois Lagesse prépare actuellement une version audio de la Convention.

93. L'Office de développement routier s'emploie à rendre accessibles toutes les nouvelles chaussées du pays.

94. L'Unité chargée du développement national a entrepris d'incorporer des dispositifs d'accès dans tous ses projets d'infrastructure.

95. Le site Web du Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions sur les services aux personnes handicapées, lancé en janvier 2012, est accessible aux déficients visuels. Les personnes handicapées peuvent désormais demander en ligne à bénéficier de services.

96. Il est prévu de rénover le portail du Gouvernement pour y incorporer des dispositifs d'accès à tous les sites Web du Gouvernement.

97. La loi sur la construction sera réexaminée sous peu et le Ministère a été invité par le Groupe des transports terrestres et maritimes de l'Unité chargée du développement national du Ministère des infrastructures publiques à soumettre des suggestions concernant les questions supplémentaires liées à l'accessibilité pour les personnes handicapées. Par ailleurs, le Sous-Comité de l'accessibilité a formulé des recommandations concernant la modification des lois ci-après: loi sur les routes, loi sur le morcellement et loi sur l'aménagement du territoire.

Article 10

Droit à la vie

98. L'article 4 de la Constitution prévoit la protection du droit à la vie, sauf dans le cas où un tribunal a rendu un jugement condamnant une personne à la peine de mort. Cela étant, la loi sur l'abolition de la peine de mort a été adoptée en 1995 et toutes les condamnations à la peine capitale infligées avant l'adoption de ladite loi ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité.

99. Créée en application de la loi sur la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est opérationnelle depuis avril 2001. Elle a reçu l'agrément (statut A) du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2002 et est régie par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»). Elle a pour mission essentielle d'instruire les plaintes de personnes alléguant une violation des droits qu'ils tiennent du chapitre II de la Constitution par des organismes publics ou des agents de l'État ainsi que les plaintes dénonçant des actes commis par les forces de l'ordre. Elle peut également enquêter de son propre chef sur de tels actes. Elle a aussi pour fonction de se rendre dans les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention pour enquêter sur les conditions de vie des détenus.

100. En outre, dans tous les cas présumés de brutalités policières, la Commission effectue une enquête et conclut à l'existence ou à l'inexistence d'un acte criminel après avoir entendu les témoins. Si elle conclut à l'existence d'un tel acte, elle renvoie l'affaire au directeur du Parquet pour qu'il lui donne la suite qu'il jugera nécessaire.

101. Dans toutes les affaires où le décès est suspect et en cas de mort violente, le directeur du Parquet est habilité, en vertu de l'article 111 de la loi sur les tribunaux

intermédiaires et les tribunaux de district (compétence pénale), à demander à un juge d'enquêter sur la cause du décès.

102. En juin 1998, Maurice a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'a ratifié le 5 mars 2002. Le 21 juin 2011, le Parlement a adopté la loi sur la Cour pénale internationale. Cette loi, qui prévoit la transposition du Statut de Rome dans la législation mauricienne, garantit le respect par Maurice des obligations qui découlent de ce Statut, étend la compétence des tribunaux mauriciens, qui peuvent désormais juger des personnes accusées de crimes internationaux, et énonce la procédure de remise de personnes à la Cour pénale internationale et les autres modalités de coopération avec cette instance.

103. Promulgué en 2000, le Règlement du Conseil médical (Code de déontologie) institue à l'intention des professions médicales un Code de déontologie énonçant les normes de comportement professionnel et de déontologie médicale. La clause 6 de la première partie de ce code dispose que les patients jouissent du droit à la vie et qu'il incombe, entre autres obligations, à tout médecin agréé de respecter la vie dès la conception et de la respecter à tout moment, sans tenir compte des pressions en sens contraire qui pourraient être exercées de l'extérieur.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

A. Cadre législatif

104. Maurice a fait une réserve à article 11 de la Convention, mais on notera que cette réserve fait l'objet d'un réexamen.

105. L'engagement du Gouvernement à l'égard de la population et les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire instaurent un cadre de sécurité et de protection qui s'applique également aux personnes handicapées. L'état des signatures, ratifications ou adhésions en ce qui concerne les instruments relatifs au droit international humanitaire et celui de la législation nationale connexe est le suivant:

- Conventions de Genève du 12 août 1949: adhésion intervenue le 18 août 1970 – loi de 1970 sur les Conventions de Genève;
- Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève – adhésion intervenue le 22 mars 1982 – loi de 2003 portant modification de la loi sur les Conventions de Genève;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction: signée le 10 avril 1972 et ratifiée le 7 août 1972 – loi de 2004 sur la Convention sur les armes biologiques ou à toxines;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction: ratifiée le février 1993 – loi de 2003 sur la Convention sur les armes chimiques;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles – adhésion intervenue le 6 mai 1996 – projet de loi à l'examen;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: adhésion intervenue le 24 décembre 2002 – loi de 2001 sur l'interdiction des mines antipersonnel;

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale: signé en juin 1998 et ratifié le 5 mars 2002 – la loi sur la Cour pénale internationale a été adoptée par le Parlement le 21 juin 2011;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés: ratifié le 12 février 2009;
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: ratifiée le 22 décembre 2006 – projet de loi à l'examen.

B. Mesures administratives

106. Un Comité central des cyclones et autres catastrophes naturelles a été créé au sein des services du Premier Ministre. Il est présidé par le Secrétaire du Cabinet et responsable de la fonction publique, et se compose des représentants des différents ministères, du corps de police, des forces paramilitaires, des autorités locales et du service de météorologie. Il est chargé de gérer le programme relatif aux cyclones et autres catastrophes naturelles, qui est actualisé et approuvé chaque année par le Gouvernement.

107. Un Comité national de coordination des interventions en cas de catastrophes naturelles a également été créé par voie administrative au sein de la Direction générale de la police pour gérer les catastrophes naturelles à Maurice. Il coordonne les activités des divers organismes chargés d'atténuer les effets de ces catastrophes et de secourir les populations touchées.

108. Centres pour réfugiés. Le Gouvernement a mis en place une série de centres pour réfugiés dans les îles Maurice et Rodrigues afin de fournir abri et protection aux communautés locales en cas de situations d'urgence humanitaire et de catastrophes naturelles telles que les cyclones et les tsunamis. Les nouveaux centres pour réfugiés ont tous été conçus et construits avec des rampes d'accès et des toilettes accessibles. Chaque centre a été équipé de fauteuils roulants pouvant être utilisés par des adultes et des enfants souffrant d'un handicap moteur. Le personnel et les responsables de ces centres ont reçu une formation devant leur permettre de répondre aux besoins des personnes handicapées.

109. Le Gouvernement a, par l'intermédiaire de son programme d'aides sociales, budgétisé l'octroi d'une aide en espèces aux victimes de catastrophes naturelles pour aider les groupes pauvres et vulnérables de la population, y compris les personnes handicapées, à faire face aux conséquences de ces catastrophes.

Tableau 5

Tableau récapitulatif des dépenses

<i>Dépenses effectives et fonds alloués au titre des situations d'urgence et de la gestion et de la surveillance des catastrophes (en milliers de roupies mauriciennes)</i>					
<i>Juill.-déc. 2009</i>	<i>2010</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
<i>Dépenses effectives</i>	<i>Estimations révisées</i>	<i>Estimations approuvées</i>	<i>Estimations</i>	<i>Prévisions</i>	<i>Prévisions</i>
887 583	1 280 025	1 546 635	1 766 366	2 092 402	1 363 746

Source: Budget 2011, Ministère des finances¹, p. 13.

110. Il convient de noter qu'un projet de loi sur la gestion des catastrophes est à l'étude.

¹ Accessible sur le site www.gov.mu/portal/goc/mof/PBB2011.pdf.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

Cadre législatif

111. L'article 3 du chapitre de la Constitution, intitulé «Libertés et droits fondamentaux de la personne», est ainsi libellé:

«Il est reconnu et proclamé qu'ont existé et continuent d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir:

- i) Le droit de toute personne à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi;
- ii) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires; et
- iii) Le droit de toute personne à la protection de l'inviolabilité de son domicile et autres biens ou contre toute expropriation sans compensation; les dispositions du présent chapitre pourront être invoquées pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice desdits droits et libertés d'une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.»

112. En vertu de l'article 16 de la Constitution, aucune loi ne contient de disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets. On entend par «discriminatoire» le fait d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, à raison uniquement ou principalement de l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou à des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore le fait d'accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères. L'article 17 de la Constitution prévoit que toute personne alléguant que les droits énoncés, entre autres, à l'article 16 de la Constitution sont ou risquent d'être violés en ce qui la concerne peut saisir la Cour suprême pour obtenir réparation.

113. La loi sur l'égalité des chances, qui a été adoptée en janvier 2012, garantit une protection supplémentaire contre la discrimination en interdisant la discrimination tant directe qu'indirecte fondée sur l'âge, la caste, les croyances, l'origine ethnique, le handicap, la situation matrimoniale, le lieu d'origine, les opinions politiques, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle. Elle interdit toute discrimination dans les différents domaines d'activité, à savoir l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens, services ou installations, le logement, l'aliénation de biens immeubles, les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les associations, les clubs et l'accès aux locaux et aux sports. Elle interdit également la discrimination par victimisation et porte création d'une Commission de l'égalité des chances.

114. À Maurice, la question de la tutelle ou de la prise de décisions substitutive pour les personnes handicapées est traitée dans les articles 492 à 510 du Code civil mauricien, qui prévoit les cas de tutelle pour les mineurs, les personnes ayant atteint leur majorité mais dont l'état mental ne leur permet pas de gérer leurs affaires quotidiennes, ou dans le cas, prévu au paragraphe 2 de l'article 494, où une personne a atteint l'âge de la majorité mais,

du fait d'un handicap physique, est incapable d'exprimer sa volonté et a besoin d'un représentant pour gérer ses affaires.

115. Dans les autres cas, une personne handicapée peut, à moins d'être placée dans un établissement spécialisé, passer des contrats, voter, se marier, prendre des décisions au sujet de sa santé et avoir accès aux tribunaux.

Article 13

Accès à la justice

A. Cadre législatif

116. L'article 10 de la Constitution contient des dispositions visant à garantir à tout citoyen, y compris s'il est handicapé, la protection de la loi, notamment la présomption d'innocence, le droit d'être informé, dès que faire se peut et dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'infraction qui lui est imputée, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister par un représentant légal de son choix ou, dans les cas prescrits, un représentant légal payé sur fonds publics et le droit de bénéficier des services d'un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule le procès.

117. Une personne qui n'a pas les moyens d'engager un représentant légal a la possibilité de demander une aide juridictionnelle en vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle qui, tout récemment modifiée, fixe un nouveau seuil de 500 000 roupies mauriciennes en ce qui concerne la valeur des biens possédés et de 10 000 roupies de gains mensuels, de façon qu'un plus grand nombre de personnes puissent se prévaloir de cette aide.

118. En outre, selon une pratique bien établie, toute personne accusée doit être interrogée conformément aux règles relatives à l'instruction (*Judges' Rules*) qui, même s'il s'agit de dispositions administratives, ont acquis force de loi au fil des ans.

119. Un suspect peut aussi utiliser la procédure d'*habeas corpus* s'il estime avoir été placé illégalement en détention. Une ordonnance d'*habeas corpus* est en fait une procédure visant à obtenir très rapidement la libération d'une personne détenue illégalement.

120. Toute personne dont les droits énoncés au chapitre II de la Constitution ont été, sont ou pourraient être violés peut demander réparation à la Cour suprême, conformément à l'article 17 de la Constitution. Toute loi incompatible avec la Constitution est, dans la mesure de son incompatibilité, considérée comme nulle et non avenue. Les actes d'organismes publics peuvent être attaqués en justice pour les motifs ci-après: illégalité, caractère déraisonnable au sens de l'affaire *Wednesbury*, abus de pouvoir et irrégularité procédurale.

121. Créée en application de la loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est opérationnelle depuis avril 2001. On se reportera aux observations consignées au paragraphe 99 plus haut.

122. Le Médiateur, institué en vertu de l'article 96 de la Constitution de 1968, a pour mandat de traiter les problèmes pouvant découler d'une mauvaise administration des pouvoirs publics et les abus susceptibles d'être commis. Pour ce faire, il mène des enquêtes indépendantes, objectives et impartiales, à la réception de plaintes écrites ou de sa propre initiative. Il essaie de trouver un juste équilibre entre les attentes de la population à l'égard des services de l'État (dont les autorités locales) et les possibilités de l'administration (ou de l'autorité locale) prestataire de ces services. À cet égard, il convient de noter que le Médiateur reçoit régulièrement des plaintes pour non-versement ou retard de versement aux personnes handicapées de leurs prestations et mène des enquêtes complètes à ce sujet.

123. Les plaintes relatives à des infractions mineures peuvent également être adressées au Procureur général qui, le cas échéant, transmet l'affaire aux autorités compétentes pour enquête.

124. Il est aussi possible de porter plainte auprès du directeur du Parquet.

B. Mesures administratives

Aide juridictionnelle

125. Les personnes démunies, y compris des personnes handicapées, peuvent faire une demande d'aide juridictionnelle. Afin de renforcer la justice, le seuil mensuel de revenu donnant droit à l'aide juridictionnelle a été relevé de 5 000 roupies mauriciennes à 10 000 roupies. On se reportera aux observations consignées au paragraphe 117 plus haut.

126. Aide juridictionnelle pour les mineurs. Tout mineur, y compris un mineur handicapé, accusé d'un crime ou d'une infraction de gravité moyenne a droit à l'aide juridictionnelle.

127. Accès physique et accès sur le plan procédural. La Cour suprême tient une liste des interprètes indépendants en langue des signes pour permettre aux personnes atteintes de déficiences auditives et de la parole d'accéder au système judiciaire et de participer à la procédure dans des conditions d'égalité avec autrui. Équipé des ascenseurs et rampes appropriés, le tribunal intermédiaire est physiquement accessible pour les personnes handicapées.

128. Les fonctionnaires de police ont été sensibilisés aux besoins des personnes handicapées et ont été formés de façon à pouvoir leur fournir rapidement et immédiatement l'aide nécessaire. Ils leur accordent la priorité et appliquent une procédure accélérée d'examen de leurs plaintes. En cas de besoin, les services d'un interprète, d'un psychologue ou d'un membre compétent d'une organisation travaillant dans le secteur du handicap sont sollicités.

129. Sur les 78 postes de police de Maurice, 12 sont accessibles aux personnes handicapées. Toutefois, dans toutes les installations nouvellement construites, il est tenu compte des prescriptions en matière d'accès.

130. Nombre d'affaires à caractère sexuel concernant des enfants et des adultes atteints d'un handicap intellectuel. Ces affaires sont au nombre de 21 pour la période 2010-2011. Toutefois, pour certaines infractions spécifiques, telles que dans les affaires de harcèlement sexuel, d'arrestation, de détention et de séquestration illégales, et de rapports sexuels avec une personne atteinte d'un handicap intellectuel, et dans certains affaires de vol avec circonstances aggravantes, la loi a institué des peines plus lourdes chaque fois que le plaignant est une personne atteinte d'un handicap physique ou intellectuel.

131. La mise en place d'un programme d'assistance aux enfants victimes et aux victimes d'infractions sexuelles est inscrite au budget de 2012.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

132. L'article 5 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté individuelle, sauf dans un certain nombre de circonstances que prévoit la loi, notamment s'il est nécessaire d'assurer la comparution d'une personne devant un tribunal à la suite d'une injonction du tribunal, si l'on peut raisonnablement soupçonner qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction ou risque de porter atteinte à l'ordre

public. Le fait qu'une personne soit atteinte d'un handicap ne peut donner lieu à une privation de liberté que si son état mental constituerait un risque pour elle-même et pour la société et si son internement à l'Hôpital Brown Sequard est de ce fait justifié et une fois que son état mental a fait l'objet d'un diagnostic médical.

133. Une personne arrêtée ou placée en détention doit être traduite devant un tribunal sans retard excessif et, si elle n'est pas jugée dans des délais raisonnables, doit être libérée, avec ou sans conditions, et ce, sans préjudice du pouvoir de l'autorité compétente d'engager une nouvelle procédure ultérieurement ni du droit de l'intéressé d'être libéré sous caution. La loi sur la mise en liberté sous caution énonce les motifs pour lesquels la libération sous caution peut être refusée par le tribunal, ainsi que les conditions qui peuvent être imposées par ce dernier pour la libération du prévenu ou du détenu.

134. L'article 10 de la Constitution contient des dispositions visant à garantir la protection de la loi, notamment la présomption d'innocence, le droit pour l'accusé d'être informé, dès que c'est raisonnablement possible et dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'infraction qui lui est imputée, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un représentant légal de son choix ou, dans les cas prescrits, d'un représentant légal payé sur fonds publics et le droit à bénéficier des services d'un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule le procès.

135. En vertu du même article, toute personne accusée d'une infraction doit être jugée dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Il ressort de la jurisprudence que les tribunaux rappellent régulièrement aux autorités de poursuite et à la police qu'elles sont tenues de respecter l'obligation découlant de l'article 10 de la Constitution.

136. Un suspect peut aussi utiliser la procédure d'*habeas corpus* s'il estime avoir été placé illégalement en détention. Une ordonnance d'*habeas corpus* est en fait une procédure visant à obtenir très rapidement la libération d'une personne détenue illégalement. L'article 188 de la loi relative à la procédure pénale dispose ce qui suit:

«Lorsqu'un juge est saisi par une personne ou en son nom d'une plainte alléguant que cette personne est illégalement emprisonnée ou privée de liberté, il peut ordonner à toute personne concernée de:

- Lui rapporter toute disposition ou acte de procédure relatif à l'emprisonnement;
- Prendre et rapporter tout autre élément ou tout autre preuve ou élément nécessaire afin d'établir la cause de cette détention ou de cet emprisonnement;
- Rendre une ordonnance d'*habeas corpus* adressée généralement à tout geôlier, agent ou quiconque ayant la garde ou le contrôle de la personne emprisonnée ou détenue.»

137. Si une plainte est déposée contre une personne handicapée auprès d'un poste de police, son handicap est dûment pris en considération et sa vulnérabilité est évaluée avant qu'une décision la concernant ne soit prise. Le cas échéant, l'avis d'un médecin est sollicité.

138. Lorsqu'une personne handicapée a été privée de liberté par une décision de justice, plusieurs dispositions sont prises pour s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à ses droits. Par exemple, les détenus handicapés mentaux reçoivent régulièrement la visite d'un psychiatre et sont autorisés à suivre leur traitement habituel dans un hôpital. Des appareils

d'assistance tels que fauteuils roulants et béquilles sont fournis aux détenus handicapés physiques.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

139. Le paragraphe 1 de l'article 7 du chapitre II de la Constitution garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution prévoit en son article 17 la possibilité pour toute personne dont les droits énoncés au chapitre II ont été, sont ou risquent d'être violés de saisir la Cour suprême pour obtenir réparation .

140. Dans l'affaire *Philibert et consorts c. l'État*, arrêt rendu par la Cour suprême le 19 octobre 2007, il a été jugé que le paragraphe 1 de l'article 222 du Code pénal et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi de 2000 relative aux drogues dangereuses étaient contraires au paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution dans la mesure où l'imposition obligatoire et sans discernement d'une peine de réclusion de quarante-cinq ans contrevenait au principe de proportionnalité et constituait une «peine ou un traitement inhumain ou dégradant». La Cour a précisé que le paragraphe 1 de l'article 222 du Code pénal et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi sur les drogues dangereuses n'étaient contraires à la Constitution que dans la mesure où ils prévoyaient l'application obligatoire d'une peine d'emprisonnement ferme de quarante-cinq ans, et qu'il fallait les interpréter comme signifiant qu'une personne reconnue coupable d'une infraction au titre de ces articles encourait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quarante-cinq ans dont il appartenait toutefois au tribunal de déterminer la durée. Il est toutefois à signaler que la loi sur les dispositions judiciaires, qui a été adoptée par le Parlement le 18 novembre 2008, a notamment aboli les peines fixes et autres peines obligatoires et rétabli le pouvoir d'appréciation des tribunaux quant aux peines à prononcer, ce pour toutes les infractions.

141. En outre, l'incrimination de la torture (l'article 78 du Code pénal réprime les actes de torture commis par des agents de l'État) permet désormais de poursuivre à double titre les agents de l'État ayant commis de tels actes. En vertu du paragraphe 4 de l'article 78 du Code pénal, un agent de l'État ne peut pas invoquer pour justifier son acte un ordre donné par ses supérieurs.

142. Au sujet des infractions pouvant motiver une demande d'extradition, la loi sur l'extradition dispose, notamment en son article 7, que l'auteur d'une infraction ne peut être remis à un État étranger si l'infraction motivant la demande d'extradition est de nature politique ou si le Ministre a des raisons sérieuses d'estimer que la demande d'extradition est faite en vue de poursuivre ou de punir l'auteur de l'infraction au motif de sa race, de sa caste, de son lieu d'origine, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de sa couleur ou de ses croyances ou si le Ministre est convaincu qu'extrader l'auteur de l'infraction constituerait, entre autres, une sanction injuste, abusive ou trop sévère.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

143. S'agissant du cadre législatif concernant la question de la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants, la loi sur la protection contre la violence familiale a été adoptée en 1997. Elle contient des dispositions relatives à la question des ordonnances de protection, d'occupation du logement et de transfert du contrat de bail.

144. La loi susvisée a été ultérieurement modifiée en 2004 dans un sens qui répond mieux aux besoins des victimes de la violence familiale et leur garantit une meilleure protection.

145. La loi portant modification de la loi sur la protection contre la violence familiale a été elle-même modifiée en 2011, afin de rendre plus uniformes et cohérentes les procédures d'audition des demandes d'ordonnances de protection, d'occupation du logement et de transfert du contrat de bail.

146. La loi sur la protection de l'enfant prévoit de lourdes peines pour les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles commises contre des enfants handicapés.

147. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a mis en place un observatoire du handicap dans le but de recenser, au niveau local, les cas de maltraitance, de fournir un soutien psychologique ou psychosocial aux personnes handicapées victimes de maltraitance et de violence, de les orienter vers les autorités compétentes, de pratiquer la médiation et de faire œuvre de sensibilisation.

148. La loi sur la protection des personnes âgées a été adoptée en 2005 afin d'assurer une protection contre la maltraitance et le délaissement aux personnes âgées, qui représentent plus de 10 % de la population et dont un grand nombre sont handicapées.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

149. Tous les citoyens mauriciens, y compris les personnes handicapées, jouissent à égalité des droits énoncés dans la Constitution et dans les autres textes législatifs.

150. Les articles 3, 5, 7, 10, 16 et 17 de la Constitution couvrent de manière adéquate le droit énoncé dans l'article 17 de la Convention et ont été étudiés en détail dans d'autres parties du présent rapport.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

151. La liberté de circulation, consacrée par l'article 15 de la Constitution, englobe le droit de se déplacer librement à Maurice, le droit de résider en tout lieu de Maurice, le droit d'entrer à Maurice, le droit de quitter Maurice et l'immunité d'expulsion de Maurice.

152. La loi sur la mise en liberté sous caution a confié aux tribunaux des prérogatives étendues les habilitant à autoriser un prévenu à se déplacer à l'extérieur du pays pour autant qu'il respecte certaines conditions. Ils se sont, d'une façon générale, attachés à défendre l'esprit de l'article 15 de la Constitution.

153. Nationalité. La loi sur la citoyenneté mauricienne traite des questions concernant l'acquisition de la citoyenneté, la privation de la citoyenneté et la double nationalité.

154. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi susvisée, un étranger qui est marié à un citoyen mauricien peut se faire enregistrer en qualité de citoyen mauricien s'il peut convaincre le Ministre qu'il a vécu sous le même toit que son conjoint à Maurice pendant au moins les quatre années ayant immédiatement précédé la date de sa demande d'enregistrement.

155. Par ailleurs, le Ministre peut accorder un certificat de naturalisation à un étranger ou à une personne ayant le statut de «British protected person», majeur et ayant pleine capacité juridique, sous réserve qu'il remplisse certaines conditions.

156. Les personnes nées handicapées ne font pas l'objet d'un traitement distinct en ce qui concerne la nationalité. L'article 12 de la loi sur l'état civil prescrit qu'une naissance doit être déclarée dans un délai de quarante-cinq jours. De plus, l'article 14 de la même loi prévoit la possibilité de faire enregistrer les naissances par les responsables d'établissements tels que les asiles et les orphelinats lorsque les parents ne sont pas présents ou sont atteints d'un handicap mental qui les empêche de remplir cette formalité.

157. Chaque citoyen mauricien, handicapé ou non, a droit à un passeport mauricien et le handicap ne constitue pas un motif de refus à cet égard. En fait, un tarif préférentiel est consenti aux Mauriciens handicapés souhaitant obtenir un passeport.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

A. Cadre législatif

158. Il n'existe à cet égard aucun obstacle juridique en ce qui concerne les personnes handicapées.

159. La loi sur les soins psychiatriques contient d'importantes garanties contre l'internement forcé des handicapés mentaux. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 7 de cette loi dispose que, «lorsque le médecin ou le psychiatre apprend ou est fondé à croire qu'une personne a été amenée de force ou contre sa volonté dans un centre, il n'admet ou ne traite cette personne que s'il a des motifs raisonnables de penser qu'elle constitue un danger pour elle-même ou autrui du fait de son trouble mental».

B. Cadre administratif

160. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions verse une allocation de prestataire de soins non professionnel, une allocation pour soins constants, une allocation spéciale, une allocation pour enfant et plusieurs autres allocations de ce type pour permettre aux personnes handicapées et à leur famille de faire face aux coûts supplémentaires liés au handicap et, partant, de mener une vie autonome et dans la dignité, et réduire autant que possible le placement en institution des personnes handicapées. On trouvera ci-après des informations détaillées sur ces allocations:

161. Allocation de prestataire de soins non professionnel (15 à 59 ans):

a) Les bénéficiaires de la pension d'invalidité de base qui ont besoin des soins constants fournis par une autre personne ont également droit à une allocation supplémentaire;

b) Le montant versé est de 1 828 roupies mauriciennes par mois;

c) Pension d'invalidité de base:	3 020 roupies
+ allocation de prestataire de soins non professionnel:	<u>1 828 roupies</u>
Total	4 848 roupies

(Note: 1 dollar É.-U. = environ 28 roupies mauriciennes).

162. Le bénéficiaire de la pension d'invalidité de base a également droit à une allocation pour enfant au titre de trois enfants au maximum âgés de 15 ans au plus ou de 20 ans au plus s'ils suivent un enseignement à plein temps.

163. Allocation de prestataire de soins non professionnel versée aux bénéficiaires de la pension de retraite de base (60 ans et au-delà):

a) Les bénéficiaires d'une pension de retraite de base qui sont lourdement handicapés et ont besoin des soins constants fournis par une autre personne perçoivent une allocation venant s'ajouter à ladite pension;

b) Le montant versé à compter de janvier 2012 est de 2 113 roupies mauriciennes par mois

	60 à 90 ans
c) Pension de retraite de base:	3 350 roupies mauriciennes
+ supplément:	<u>2 113 roupies mauriciennes</u>
Total	5 463 roupies mauriciennes

164. Allocation pour soins constants:

Elle est versée à un employé qui est atteint d'une incapacité temporaire totale ou d'une invalidité à 100 % et qui a besoin de la présence constante d'une autre personne selon des recommandations d'ordre médical.

165. Versements effectués en vertu de la loi sur l'aide sociale:

a) Une allocation au titre de l'aide sociale est versée à un demandeur et aux personnes à sa charge lorsque le demandeur est incapable à titre temporaire ou permanent de subvenir correctement à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental, d'une maladie ou d'un accident certifié par un médecin assermenté. Le degré du handicap doit être au moins de 30 %;

b) Chaque bénéficiaire de l'aide sociale a également droit à ce qui suit:

i) Des lunettes gratuites;

ii) Une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un dentier;

iii) Le remboursement des frais de voyage liés à un traitement médical;

iv) Une indemnité pour frais d'obsèques;

v) L'exonération des frais afférents aux examens SC, GCE, HSC et MITD pour les personnes à sa charge et pour lui-même;

vi) Allocation pour l'achat de riz et de farine:

246 roupies mauriciennes pour lui-même; et, s'il est chef de famille,

246 roupies mauriciennes pour chaque membre de la famille.

166. Allocation spéciale:

Les allocations spéciales ci-après sont versées aux enfants handicapés:

a) Enfants lourdement handicapés:

(6 mois à 15 ans): 391 roupies mauriciennes par mois;

b) Enfants incontinents:

(de 2 à 15 ans): 391 roupies mauriciennes par mois;

c) Enfants grabataires:

(6 mois à 15 ans): 391 roupies mauriciennes par mois;

d) Les allocations spéciales s'ajoutent à l'allocation de prestataire de soins non professionnel d'un montant mensuel de 2 148 roupies mauriciennes et la majorité des enfants perçoivent les trois allocations.

167. Programmes de prise en charge temporaire. Le Gouvernement a mis sur pied des programmes de prise en charge temporaire à l'intention de plus de 3 000 enfants lourdement handicapés afin d'aider leurs parents et autres prestataires de soins et de promouvoir le maintien de ces enfants au sein de la communauté. Des activités de prise en charge temporaire sont organisées pour permettre aux parents qui assument des responsabilités en matière de prestation de soins de se reposer et de se détendre. Une formation leur est fournie sur la manière de faire face à ces responsabilités. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a acquis un terrain à La Marie pour ouvrir un centre de prise en charge temporaire.

168. Les personnes handicapées se voient allouer en priorité les appartements situés au rez-de-chaussée des immeubles construits par la Société nationale de développement du logement.

169. Des visites sont effectuées gratuitement au domicile des personnes handicapées âgées d'au moins 75 ans. Cette mesure a été étendue depuis l'année écoulée aux enfants lourdement handicapés de moins de 18 ans.

170. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a élaboré une stratégie des prestataires de soins non professionnels destinée à former sur une période de cinq ans quelque 3 000 prestataires de soins formels et non formels pour aider les personnes handicapées et les personnes âgées ne quittant pas leur domicile.

171. Les spécialistes de la réadaptation axée sur la communauté du Ministère de la santé se rendent au domicile de chaque personne vivant dans les zones de leur ressort afin de recenser les personnes handicapées, de leur fournir l'appui nécessaire et d'organiser une prise en charge appropriée.

Article 20

Mobilité personnelle

172. Afin d'aider les personnes handicapées à se déplacer selon le mode et au moment de leur choix, et à un coût abordable, le Gouvernement a pris plusieurs mesures actives, énumérées ci-après.

173. Prise en charge des frais de déplacement:

a) Tous les bénéficiaires de la pension d'invalidité de base ont droit à une carte d'abonnement autobus gratuite;

b) Les enfants handicapés âgés de moins de 15 ans (et qui, de ce fait, ne perçoivent pas la pension d'invalidité de base) ont également droit à une carte d'abonnement autobus gratuite;

c) Les personnes âgées de 15 à 18 ans mais ne percevant pas la pension d'invalidité de base ont également droit à une carte d'abonnement autobus gratuite.

174. Remboursement des titres de transport par autobus:

a) Pour encourager les parents à envoyer leur enfant handicapé à l'école (ordinaire ou spéciale, ou centre de jour), le titre de transport d'un parent accompagnant est remboursé;

b) Lorsqu'un enfant lourdement handicapé utilise pour se déplacer un moyen de transport spécial, les titres de transport de l'enfant et du parent sont remboursés.

175. Remboursement des frais de taxi aux étudiants pour les aider à se déplacer. Depuis 2009, les frais de taxi sont remboursés aux étudiants lourdement handicapés qui ne peuvent se déplacer par des moyens de transport ordinaires.
176. Billets d'avion à tarif préférentiel. Les personnes handicapées voyageant sur Air Mauritius bénéficient de tarifs préférentiels.
177. Les personnes handicapées bénéficient de tickets de parking gratuits. Pour leur faciliter l'accès aux lieux publics tels que les centres commerciaux et autres installations, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions fournit des tickets de parking gratuits aux personnes à mobilité très réduite.
178. Il est procédé à des contrôles réguliers pour s'assurer que les conducteurs non handicapés n'occupent pas les places de parking réservées et que les tickets de parking gratuits ne sont pas utilisés de façon frauduleuse.
179. Facilités hors taxes pour l'achat de véhicules adaptés. Les personnes handicapées ont droit à des facilités hors taxes pour acheter des véhicules adaptés. À l'heure actuelle, seules les personnes handicapées physiques qui savent conduire une voiture et ont besoin d'un véhicule pour vaquer à leurs occupations peuvent bénéficier de ces facilités. Toutefois, on s'emploie à revoir les critères afin que les parents d'un enfant lourdement handicapé puissent se prévaloir de ces facilités pour procurer un moyen de transport à leur enfant. Les demandes présentées par des personnes aveugles et sourdes seront également examinées au cas par cas. Le Bureau juridique de l'État élabore actuellement une réglementation appropriée.
180. Les services de police et le Ministère de la sécurité sociale mettent actuellement au point un protocole destiné à aider les personnes sourdes à obtenir un permis de conduire.
181. Par ailleurs, le Gouvernement a rendu les signaux pour piétons accessibles aux déficients visuels afin d'accroître leur indépendance et leur mobilité. Un grand nombre de feux de signalisation ont été équipés de sonneries pour permettre à ces personnes de traverser les rues en sécurité et de façon indépendante.
182. L'Autorité nationale des transports a prévu l'installation d'indicateurs de direction modernes sur les autobus. Une modification des règles de la circulation routière (construction et utilisation de véhicules) intervenue en 2010 a rendu obligatoire pour tout nouvel autobus mis en service d'être équipé d'indicateurs de type électronique et plus visibles. Des boutons d'appel clignotants ont été installés dans les autobus.
183. Par ailleurs, des dispositifs et appareils tels que les fauteuils roulants, les appareils auditifs et les lunettes sont fournis gratuitement aux personnes handicapées. Depuis 2009, 25 fauteuils roulants spécialement adaptés ont été fournis à des enfants lourdement handicapés, dont certains atteints de dystrophie musculaire et d'infirmité motrice cérébrale.
184. L'Atelier d'orthopédie du Ministère de la santé met gratuitement à disposition des personnes handicapées des déambulateurs, des cannes tripodes et d'autres appareils.
185. Le Fonds fiduciaire Loïs Lagesse fournit des cannes blanches et une formation à la mobilité aux aveugles et aux déficients visuels.
186. Le Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées a ouvert un atelier de réparation de fauteuils roulants pour faciliter la mobilité des personnes atteintes d'incapacités ayant trait à la locomotion.
187. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions élabore actuellement une politique d'accès aux fauteuils roulants motorisés pour les personnes handicapées afin de répondre à une forte demande, en particulier de celles qui en ont besoin pour se rendre à leur travail.

188. Dans l'intervalle, le Fonds de solidarité nationale fournit au cas par cas des fauteuils roulants de ce type et d'autres équipements tels que des lits médicalisés.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

A. Cadre législatif

189. L'article 12 de la Constitution garantit la protection de la liberté d'expression. Il s'applique à tous les citoyens, y compris aux personnes handicapées, et est ainsi libellé:

«1) Sauf avec son propre consentement, nul ne doit être entravé dans la jouissance de sa liberté d'expression, c'est-à-dire la liberté de professer des opinions, de recevoir et de communiquer des idées et des informations sans entrave, et celle de correspondre sans entrave.

2) Aucune disposition énoncée ou appliquée sous l'autorité d'une loi quelconque ne pourra être contraire au présent article ou en contradiction avec cet article dans la mesure où la loi en question comporte des dispositions

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique;

b) Destinées à protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée des personnes impliquées dans des procédures judiciaires, à prévenir la divulgation d'informations reçues en confiance, à préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou à édicter des règles concernant la gestion technique ou le fonctionnement technique des communications téléphoniques et télégraphiques, des services postaux, des émissions radiophoniques, de la télévision, des expositions publiques et des divertissements publics; ou

c) Visant à imposer des restrictions aux agents de l'État, sauf dans la mesure où cette disposition ou, le cas échéant, l'acte accompli sous l'autorité de ladite disposition, ne semble pas se justifier raisonnablement dans une société démocratique.».

B. Mesures administratives

190. Le Gouvernement élabore actuellement un plan d'action national pour promouvoir la langue des signes. La première phase s'est achevée avec le lancement d'un dictionnaire de la langue des signes mauricienne et la deuxième phase se poursuit.

191. La MBC diffuse un bulletin hebdomadaire d'informations en langue des signes mauricienne. Il existe par ailleurs une version de l'hymne national en langue des signes.

192. Il convient de faire observer que, selon la Fédération mondiale des sourds, Maurice est le premier pays du monde où des sourds sont présentateurs de télévision.

Article 22

Respect de la vie privée

193. L'article 9 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et des autres biens.

194. La loi de 2004 sur la protection des données, qui prévoit la création d'un Bureau de la protection des données dirigé par un commissaire, est responsable de la protection du droit de l'individu au respect de la vie privée compte tenu de l'évolution des techniques

utilisées pour recueillir, transmettre et manipuler, enregistrer et stocker les données le concernant.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

195. On se reportera aux observations formulées au paragraphe 193 plus haut.

196. À Maurice, le droit de la famille est principalement régi par le Code civil mauricien, qui s'inspire du droit français.

197. La loi sur l'action familiale a créé l'Association pour l'action familiale, qui promeut notamment le bien-être et le bonheur des familles, la vie conjugale harmonieuse et les responsabilités de parent, ainsi que la diffusion de toutes les techniques d'accouchement naturel.

198. En vertu de l'article 4 de la loi sur le Conseil national des femmes, ce conseil établit et maintient une bonne communication avec les femmes et leurs organisations et contribue à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques officielles qui se rapportent aux besoins des femmes, y compris des femmes handicapées.

199. Les personnes handicapées ont le droit de fonder une famille et de décider librement du nombre de leurs enfants et de préserver leur fécondité dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. D'un autre côté, le Code civil mauricien (art. 144 à 228) régit le mariage d'un *majeur en tutelle*.

200. La stérilisation forcée des personnes handicapées n'existe pas à Maurice.

Article 24

Éducation

A. Cadre législatif

201. Maurice a fait une réserve au paragraphe 2 b) de l'article 24. Toutefois, le Gouvernement s'employant de plus en plus à répondre aux besoins des personnes handicapées en matière d'éducation dans le cadre du système ordinaire, il est déterminé à lever cette réserve à l'avenir.

202. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la loi sur l'égalité des chances est ainsi libellé:

«1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), aucun établissement d'enseignement ne fait preuve de discrimination

a) À l'encontre d'une personne

i) En matière d'admission;

ii) En refusant ou n'acceptant pas la demande d'admission de cette personne;

iii) Dans la manière dont il est donné suite à ladite demande; ou

iv) En ce qui concerne les conditions auxquelles il est prêt à admettre cette personne; ou

b) À l'encontre d'un élève ou étudiant

i) En lui refusant l'accès à tout avantage, moyen ou service fourni par l'établissement ou en limitant cet accès;

- ii) En le renvoyant; ou
- iii) En le plaçant dans toute autre situation désavantageuse.».

203. Cela étant, le paragraphe 3 de l'article 17 de la même loi dispose ce qui suit:

«Un établissement d'enseignement peut exercer une discrimination à l'égard d'une personne au motif de son handicap lorsque:

- a) Afin de participer ou de continuer de participer au programme d'enseignement de l'établissement ou d'en tirer ou de continuer d'en tirer un avantage important;
 - i) La personne a ou aurait besoin de services ou de moyens spéciaux; et
 - ii) Il n'est pas raisonnable eu égard aux circonstances que ces services ou moyens lui soient fournis; ou
- b) La personne ne pourrait pas participer ou continuer de participer au programme d'enseignement de l'établissement ni en tirer ou continuer d'en tirer un avantage important même une fois que les services ou moyens spéciaux lui auraient été fournis.».

204. Cette discrimination joue dans des circonstances particulières, visée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. D'un autre côté, la loi sur l'éducation prévoit, depuis sa modification intervenue en 2003, une éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, y compris les enfants handicapés. Par ailleurs, le nouveau programme gouvernemental de 2012 dispose que:

«Pour faire en sorte que la possibilité d'épanouissement précoce ne soit déniée à aucun enfant, l'éducation préprimaire sera rendue obligatoire pour les enfants âgés de 3 à 5 ans à compter de janvier 2013.».

205. Le Gouvernement est fermement attaché à la fourniture d'un accès à une éducation de qualité pour les enfants handicapés. Cet engagement est consacré par le document intitulé *Politique et stratégie relatives aux besoins en matière d'enseignement spécialisé et d'éducation inclusive*, publié par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines en 2006. Cette politique met tout un éventail de services éducatifs pour les enfants handicapés au service du projet visant à «permettre aux enfants ayant des besoins spéciaux de donner la pleine mesure de leurs capacités de façon à pouvoir contribuer à leur propre bien-être et à celui du pays». Elle voit dans l'éducation inclusive la voie à suivre et considère que cette éducation représente une mutation «nécessaire au partage de la vision commune selon laquelle tous les enfants doivent pouvoir donner le meilleur d'eux-mêmes dans un cadre fondé sur l'éducation inclusive quels que soient leurs aptitudes et leurs besoins éducatifs». Et le paragraphe 3 de l'article 3 de souligner que «Notre Gouvernement considère que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent s'insérer autant que possible dans le cadre éducatif général communément appelé 'éducation inclusive'».

206. La Politique relative aux besoins en matière d'enseignement spécialisé et d'éducation inclusive vise principalement à améliorer

- L'accès à l'éducation pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et la prise de conscience de leur droit de bénéficier des mêmes possibilités d'éducation que leurs condisciples;
- La pertinence et la qualité de l'éducation grâce à la mise en place de structures et de systèmes visant à répondre aux besoins de chaque enfant;

- Les résultats en matière d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que la fourniture de services d'appui en classe et dans le cadre de l'école grâce à la collaboration de l'ensemble du personnel scolaire et de l'équipe pluridisciplinaire.

B. Mesures administratives

207. La Politique relative aux besoins en matière d'enseignement spécialisé et d'éducation inclusive repose sur une triple approche de l'accès des enfants handicapés à l'éducation, qui consiste à leur offrir un éventail d'options:

a) Approche 1: Intégration dans l'enseignement ordinaire – les enfants handicapés auront accès aux écoles ordinaires de leur région. Avec le consentement des parents et à la suite d'une évaluation et d'une orientation appropriées, les enfants atteints d'un handicap intellectuel ou sensoriel léger ou modéré peuvent être placés dans une classe ordinaire moyennant l'apport complémentaire d'un consultant et d'un agent auxiliaire ou d'un enseignant chargé du soutien pédagogique, qui fourniront une assistance à l'enseignant responsable de la classe;

b) Approche 2: Classes ou unités intégrées dans les écoles ordinaires – les enfants plus lourdement handicapés auront accès à un enseignement spécialisé dans les écoles publiques ou d'autres écoles; cet enseignement sera dispensé dans le cadre d'une classe d'enseignement spécialisé ou d'une salle de ressources pédagogiques, ou encore d'une unité d'enseignement spécialisé fonctionnant à plein temps dans les locaux d'une école ordinaire;

c) Approche 3: Écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ou écoles spécialisées – les enfants qui ne peuvent pas, au vu d'une évaluation professionnelle, être intégrés dans l'enseignement ordinaire en raison de leurs besoins éducatifs spéciaux seront placés dans des écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Ces écoles seront jumelées avec une école ordinaire située dans la même localité aux fins d'activités conjointes.

208. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines s'est engagé à intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif national. Dans le Plan stratégique de développement des ressources humaines et de l'éducation (2008-2020), le Ministère a réaffirmé que les directives et le cadre stratégique concernant les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux sont immédiatement appliqués à la réalisation d'objectifs spécifiques pour chaque année, de sorte qu'en 2020, tous les enfants handicapés que compte le pays auront eu accès à un enseignement de qualité adapté à leurs besoins. Dans cette optique, une opération d'enregistrement a été lancée pour recenser les enfants handicapés non scolarisés, de façon que les mesures correctives nécessaires puissent être prises.

209. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a appuyé 48 écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, et d'autres écoles de ce type seront appuyées et deviendront pleinement opérationnelles en 2012. De plus, 1 800 élèves atteints de différents types de handicap sont actuellement pris en charge dans les écoles opérationnelles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Par ailleurs, 129 écoles maternelles ordinaires dispensent une éducation inclusive et 199 enfants handicapés fréquentent actuellement des établissements d'enseignement préscolaire. Treize ONG gèrent des services d'enseignement spécialisé qui sont utilisés par 39 enfants âgés de 3 à 5 ans. Dix élèves atteints d'un handicap intellectuel se rendent deux fois par semaine dans une école maternelle ordinaire. L'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance a prévu une prise en charge, à titre exceptionnel, des enfants handicapés âgés de plus de 5 ans.

210. Un département des besoins éducatifs spéciaux a été créé au sein de l'Autorité chargée de la protection et de l'éducation de la petite enfance. Un coordonnateur des

besoins éducatifs spéciaux a été désigné et un comité des besoins éducatifs spéciaux a été mis en place.

211. Afin de promouvoir la scolarisation des enfants handicapés et de faire œuvre de sensibilisation dans ce domaine, des affiches ont été publiées pour encourager l'enregistrement des enfants âgés de 3 à 5 ans.

212. Centres de ressources et de développement de l'éducation pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux: quatre de ces centres sont actuellement mis en place dans des zones reculées et inaccessibles pour établir le contact avec les enfants handicapés.

213. L'Institut de pédagogie de Maurice gère les programmes ci-après de renforcement des capacités du personnel appelé à répondre aux besoins éducatifs des enfants handicapés: certificat d'aptitude à l'enseignement pour enfants à besoins éducatifs spéciaux, diplôme d'enseignement aux enfants à besoins éducatifs spéciaux (instruction primaire), diplôme d'enseignement aux enfants à besoins éducatifs spéciaux (éducation préscolaire), diplôme d'enseignement primaire (éducation des sourds et langue des signes) et diplôme de troisième cycle en éducation inclusive et enseignement spécialisé.

214. En 2011, 90 éducateurs ont suivi une formation de base à l'utilisation de la langue des signes. En 2010-2011, un cours sanctionné par un diplôme d'enseignement dont l'un des modules portait sur le recensement précoce, l'intervention et les techniques d'inclusion a été dispensé à 238 éducateurs stagiaires. Au total, 19 stagiaires suivent actuellement une formation diplômante en enseignement spécialisé, et un cours sanctionné par un diplôme de l'enseignement primaire qui comporte un module sur l'éducation des sourds et la langue des signes est actuellement dispensé à 178 éducateurs stagiaires. En 2011, un programme de formation d'instructeurs à l'éducation inclusive a été mis en place par l'Institut de pédagogie de Maurice à l'intention de 28 professionnels du secteur de l'éducation.

215. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a sollicité l'appui de l'Union européenne en vue de l'application de la politique et stratégie nationale – programme d'études approprié, besoins en matière de formation, gestion des centres de ressources et de développement de l'éducation pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et élaboration d'un cadre réglementaire pour ce type d'éducation.

216. Le budget de 2012 a prévu une augmentation de 25 % de la subvention accordée aux ONG dispensant un enseignement spécialisé. Le montant de cette subvention est passé de 4 millions de roupies mauriciennes en 2005 à 26,4 millions de roupies en 2012.

217. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines encourage l'intégration des enfants atteints de handicaps légers dans les écoles ordinaires et a mis en place les moyens énumérés ci-après:

- Les services de bibliothèque, les salles d'informatique et les laboratoires se trouvent au rez-de-chaussée;
- Les salles de classe où étudient des élèves à mobilité réduite se trouvent également au rez-de-chaussée;
- Des rampes, mains courantes et toilettes adaptées sont fournies par étape. À ce jour, des rampes ont été installées dans 148 écoles et des toilettes adaptées dans 30 écoles;
- Pendant les examens, les enfants handicapés disposent d'un peu plus de temps;
- Des manuels et des formulaires d'examen en gros caractères sont produits pour les enfants déficients visuels;
- Pendant les examens, les enfants atteints d'un handicap auditif bénéficient des services d'interprètes en langue des signes;

- Des dispositions sont prises pour que les enfants handicapés puissent quitter l'école avant l'heure de manière à pouvoir rentrer chez eux avant l'heure de pointe;
- Des dispositions sont prises pour que les parents souhaitant fournir une aide supplémentaire à l'école à leurs enfants handicapés puissent le faire.

218. Toutes les nouvelles écoles et tous les nouveaux établissements d'enseignement sont équipés de dispositifs d'accès.

219. L'Institut de pédagogie de Maurice a créé un Service national d'orientation pédagogique pour orienter et conseiller les enfants et parents handicapés.

220. En collaboration avec le Collège mauricien de l'air, l'Institut de pédagogie de Maurice a produit en 2010-2011 un film destiné à sensibiliser les professeurs stagiaires à l'éducation des sourds.

221. L'Institut de pédagogie de Maurice a également mis au point des outils de recensement précoce et de suivi des enfants handicapés dans les écoles ordinaires.

222. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions appuie les élèves handicapés de la manière suivante:

- Remboursement des tickets d'autobus aux parents accompagnant leurs enfants handicapés à l'école et à la garderie;
- Remboursement des frais de taxi aux étudiants lourdement handicapés;
- Octroi d'une bourse François Sockalingum, qui consiste en une allocation mensuelle visant à encourager les titulaires à faire des études secondaires et supérieures.

223. L'Université de Maurice a pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'accès à ses enseignements pour les étudiants handicapés. À l'heure actuelle, 21 étudiants atteints de différents types de handicap suivent notamment des cours dans les domaines suivants: ingénierie, finances, droit, chimie, systèmes d'information, philosophie, alimentation et sécurité, Web et supports multimédias, santé au travail et histoire.

C. Enseignement professionnel

224. Conformément à la stratégie multisectorielle adoptée par le Gouvernement pour réaliser les droits des personnes handicapées, l'Institut mauricien de formation et de développement a coopéré étroitement avec le Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées. L'Institut et le Conseil ont signé en décembre 2005 un mémorandum d'accord prévoyant ce qui suit:

- a) Réserver un certain nombre de places aux personnes handicapées;
- b) Lorsque les personnes handicapées n'ont pas les qualifications de base requises mais possèdent les aptitudes nécessaires pour suivre les cours, l'Institut accepte d'adapter les conditions exigées pour l'inscription à un cours afin de permettre à ces personnes de suivre les parties ou modules correspondants des cours considérés;
- c) Réaliser un audit régulier des programmes de formation gérés par le Conseil;
- d) Fournir l'assistance technique nécessaire à l'amélioration du programme de formation du Conseil.

225. On indique ci-après les points saillants de la collaboration en matière de promotion de la formation et de l'emploi des personnes handicapées.

- a) L'Institut mauricien de formation et de développement et le Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées assurent une formation conjointe dans les domaines suivants: informatique de base et Internet, sérigraphie et joaillerie simple;

b) L'Institut a également intégré un certain nombre de stagiaires handicapés dans des programmes d'enseignement portant sur l'électricité et l'électronique automobiles, les nouvelles technologies de l'information et des communications, la fabrication de vêtements, la réfrigération et la climatisation.

226. Le Conseil national de l'informatique a dispensé à plus de 1 150 personnes handicapées une formation dans le cadre du cours de sensibilisation aux technologies de l'information et des communications (TIC)/IC3. Il propose également d'ouvrir un centre de formation aux TIC pour personnes handicapées.

227. De son côté, l'Autorité des petites et moyennes entreprises assure une formation à l'artisanat et à l'entrepreneuriat pour les personnes handicapées.

D. Examens

228. Le Mauritius Examination Syndicate est déterminé à assurer l'égalité des chances de tous les candidats face au handicap. Son centre d'examens dispose de tous les équipements nécessaires pour accueillir les candidats atteints d'un handicap physique. En ce qui concerne les examens organisés par le *Syndicate* dans les autres centres d'examens, les candidats handicapés physiques sont installés dans des salles situées au rez-de-chaussée.

229. Par ailleurs, les moyens ci-après sont mis, sur leur demande, à la disposition de tous les candidats handicapés:

- Chaises et tables spécialement adaptées, en cas de besoin;
- Pausés de repos surveillées;
- Recours aux services d'un spécialiste chargé d'écrire à la place d'un candidat qui ne peut pas le faire lui-même;
- Utilisation d'ordinateurs, de logiciels de traitement de texte et de machines à écrire électroniques;
- Temps supplémentaire pendant les examens oraux accordé aux candidats éprouvant des difficultés de communication orale;
- Recours aux services d'un spécialiste pour les candidats ayant besoin d'une assistance pendant les examens pratiques;
- Recours aux services d'un interprète en langue des signes.

230. En outre, il est prévu d'accorder aux candidats déficients visuels le traitement particulier suivant:

- Temps supplémentaire;
- Texte des épreuves en gros caractères;
- Assistance pour la lecture ou l'écriture;
- Installations en braille et utilisation du logiciel JAWS.

Articles 25 et 26

Santé, adaptation et réadaptation

231. Maurice a mis en place un service de santé gratuit permettant à tous les citoyens, handicapés ou non, d'avoir accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité.

232. Le Ministère de la santé a pris les mesures supplémentaires suivantes:

- a) Service prioritaire dans tous les hôpitaux;
- b) File d'attente distincte réservée aux personnes handicapées pour différents services, y compris pour prendre des médicaments dans les pharmacies;
- c) Soins infirmiers à domicile (injections et pansements);
- d) L'Unité médicale du Ministère a organisé 623 visites au domicile de personnes handicapées âgées de plus de 75 ans;
- e) Le dépistage précoce du handicap chez l'enfant est organisé en permanence dans les écoles préprimaires et primaires.

233. Par ailleurs, le Ministère de la santé gère un service main tendue et de réadaptation à base communautaire à part entière. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes handicapées ayant reçu la visite d'agents de réadaptation à base communautaire.

Tableau 6

Nombre de personnes handicapées ayant reçu la visite d'agents de réadaptation à base communautaire en décembre 2011

<i>Groupe d'âges</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Global</i>
<15 ans	746	566	1 312
15 à 29 ans	335	695	1 030
30 à 44 ans	1 570	1 003	2 573
45 à 59 ans	1 389	1 415	2 804
60 à 74 ans	1 132	952	2 084
75 ans et plus	283	798	1 081
Total (tous âges confondus)	5 455	5 429	10 884

234. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a ouvert un foyer résidentiel – le foyer Trochetia – à l'intention de 32 personnes âgées très lourdement handicapées. Sept millions de roupies mauriciennes ont été inscrites au budget de 2012 au titre de l'élargissement de la capacité d'accueil de ce foyer. Celui-ci offre en outre des services de réadaptation sous forme de physiothérapie et d'ergothérapie destinés aux enfants handicapés.

Article 27

Travail et emploi

A. Cadre législatif

235. Le droit à la non-discrimination, consacré par l'article 16 de la Constitution, protège notamment les personnes handicapées contre la discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi. On se reportera aux observations formulées sur la loi sur l'égalité des chances.

236. À Maurice, l'emploi des personnes handicapées est régi d'une façon spécifique par la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées. Elle dispose que l'effectif de toute entreprise employant au moins 35 personnes doit comprendre 3 % de personnes handicapées. Cette loi s'applique également aux organismes parapublics, aux organismes et comités de droit public, et aux sociétés dont l'État est actionnaire.

237. L'article 16 de la loi susvisée énumère les motifs de discrimination en matière de travail et d'emploi qui sont interdits:

«Article 16

1) Sous réserve du paragraphe 2, nul employeur ne traite une personne handicapée de manière discriminatoire en ce qui concerne

- a) Les offres d'emploi;
- b) Le recrutement et la promotion dans l'emploi;
- c) La détermination ou l'attribution des salaires, traitements, pensions, congés ou tous autres avantages;
- d) La mise à disposition d'installations liées à un emploi; ou
- e) Tout autre domaine lié à l'emploi.

2) Un employeur n'est pas réputé avoir traité une personne handicapée de manière discriminatoire lorsque:

- a) L'acte ou l'omission dont il est allégué qui constitue une discrimination n'était pas motivé uniquement ou principalement par le handicap de la personne intéressée;
- b) Le handicap en question était une considération déterminante en ce qui concerne les exigences spécifiques de l'emploi concerné; ou
- c) L'employeur a bénéficié d'une dérogation en vertu de la présente loi.

238. Aux fins de l'application de la loi susvisée, un Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées a été créé pour exercer des fonctions spécifiques. On se reportera aux observations formulées au paragraphe 33.

239. En vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 13 de la même loi, le Conseil peut, après un examen en bonne et due forme de la question, décharger un employeur de l'obligation d'employer des personnes handicapées.

«Paragraphe 6 de l'article 13

Le Conseil ou tout comité visé au paragraphe 4 détermine, à la fin de l'audition, si l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que l'employeur, compte tenu de la nature de son activité, puisse fournir un emploi qui convienne ou créer des possibilités d'emploi qui conviennent aux personnes handicapées.

Paragraphe 7 de l'article 13

Le Conseil peut, à la lumière de ce qui a été déterminé en vertu du paragraphe 6,

- a) Donner à l'employeur toute directive qu'il peut juger raisonnable et appropriée au vu des circonstances, y compris la décision que l'employeur lui verse toute contribution prescrite; ou
- b) Décharger l'employeur de l'obligation d'employer des personnes handicapées.».

240. Il est proposé de modifier sous peu la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées afin de:

- a) Prévoir une meilleure manière de faire appliquer la loi afin de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi;
- b) Prévoir la mise sur pied d'un comité d'audition chargé de déterminer la contribution des employeurs et les exemptions aux dispositions de la loi;
- c) Augmenter l'amende prévue pour non-respect de la loi.

241. Il est proposé d'utiliser toutes les contributions de ce type pour promouvoir activement les possibilités de formation et d'emploi des personnes handicapées.

242. Une autre loi qui défend les droits des travailleurs, y compris ceux qui sont handicapés, est la loi n° 33 de 2008 sur les droits en matière d'emploi, qui énumère les droits minimaux régissant les conditions d'emploi de tous les travailleurs, y compris les travailleurs handicapés. Deux dispositions de cette loi revêtent une importance toute particulière pour les travailleurs handicapés:

«Article 2: 'le harcèlement' désigne tout comportement non désiré qui se manifeste verbalement ou non, visuellement, psychologiquement ou physiquement et est fondé sur l'âge, le handicap, la séropositivité au VIH, la situation familiale, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions ou convictions politiques, syndicales ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un groupe minoritaire, la naissance ou toute autre situation, et que toute personne raisonnable aurait considéré comme pouvant porter atteinte à la dignité d'un travailleur ou d'une travailleuse.

Paragraphe 1 de l'article 20: Rémunération égale pour un travail de valeur égale: Tout employeur s'assure que la rémunération de tout travailleur n'est pas inférieure à celle d'un autre travailleur accomplissant un travail du même type. En d'autres termes, une personne handicapée exerçant un emploi perçoit une rémunération équivalente à celle d'un autre travailleur accomplissant un travail du même type.

Paragraphe 1 a) de l'article 54: Violence au travail: Nul ne peut:

- a) Harceler sexuellement ou d'une autre manière;
- b) Agresser;
- c) Invectiver ou insulter;
- d) Exprimer l'intention de causer des dommages;
- e) Tyranniser ou menacer;
- f) Faire un geste agressif dénotant l'intimidation, le mépris ou le dédain;
- g) En paroles ou en actes, inhiber un travailleur dans le cadre ou à l'issue de son travail.»

243. D'un autre côté, la loi de 2005 sur la santé et la sécurité au travail porte sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs, y compris les travailleurs handicapés, quel que soit leur lieu de travail. En outre, l'employeur est tenu de procéder à une évaluation appropriée et suffisante des risques qui prennent en considération tout handicap dont ses employés peuvent être atteints.

244. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions veille à ce que la stratégie gouvernementale soit appliquée dans le but de promouvoir les droits des personnes handicapées. Afin de s'acquitter de cette mission et d'honorer les engagements découlant de la signature de la Convention, le Ministère a élaboré un document de politique nationale et plan d'action sur le handicap en décembre 2007. La recommandation 7 du document fait spécifiquement référence au travail et à l'emploi et est conforme à l'article 27 (Emploi) de la Convention. Elle stipule ce qui suit:

- Réexaminer la loi de 1996 sur la formation et l'emploi des personnes handicapées afin d'adopter une définition plus large du travail et de l'emploi;

- Création d'une nouvelle unité chargée du travail et de l'emploi qui aidera à déterminer l'employabilité des personnes handicapées;
- Stimuler l'esprit d'entreprise des personnes handicapées en prenant les mesures incitatives appropriées, y compris des prêts, et en garantissant un marché pour leurs produits;
- Mettre en place un meilleur réseau entre les institutions des secteurs public et privé pour employer des personnes handicapées;
- Mettre l'accent sur la responsabilité sociale des entreprises de manière à tirer parti du réseau de contacts et du marché de l'emploi que représente le secteur des entreprises;
- Encourager les employeurs à recruter un certain pourcentage de personnes handicapées ou à verser une redevance pour subventionner des programmes de formation.

245. On procède actuellement à une révision de la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées afin d'obliger les employeurs qui ne recrutent pas des personnes handicapées à hauteur du quota spécifié à faire une contribution proportionnelle au Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées.

B. Mesures administratives

246. Depuis la publication en 2007 du Document de politique nationale et plan d'action sur le handicap, un grand nombre de campagnes de sensibilisation ont été lancées pour modifier les attitudes des employeurs à l'égard des personnes handicapées et exploiter les avantages liés à une main-d'œuvre diversifiée. Dans cette optique, le Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées a organisé des ateliers destinés à sensibiliser les responsables des ressources humaines des entreprises privées et les directeurs chargés de la responsabilité sociale de ces entreprises ainsi que les directeurs généraux et les présidents des organismes parapublics et des entreprises publiques.

247. Au cours des cinq années écoulées, le Conseil a créé des possibilités de formation professionnelle pour les personnes handicapées dans les secteurs suivants: informatique et bureautique, agriculture, joaillerie, maroquinerie, broderie, vannerie, réparation de fauteuils roulants et entrepreneuriat.

248. Depuis 2007, le Conseil mise beaucoup sur les salons de l'emploi pour établir un lien entre les demandeurs d'emploi handicapés et d'éventuels employeurs. Organisés en collaboration avec la Fédération mauricienne des employeurs dans l'Ébène Cyber Tower (locaux regroupant l'ensemble des activités informatiques), ces salons ont procuré un emploi à plus de 100 personnes handicapées dans différents secteurs.

249. Par ailleurs, le Conseil gère un programme de développement des compétences pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'une formation et d'un stage en entreprise. Une allocation périodique de 3 000 roupies mauriciennes est versée pendant une période maximale d'un an aux personnes ainsi placées. Un grand nombre de personnes ayant bénéficié de cette formation ont pu par la suite suivre un stage en entreprise. Entre 2005 et 2011, le Conseil a pu procurer une formation et un emploi à un certain nombre de personnes handicapées, comme l'indique le tableau ci-après:

Tableau 7
Nombre total de personnes handicapées ayant bénéficié d'une formation et trouvé un emploi

<i>Année</i>	<i>2005/2006</i>	<i>2006/2007</i>	<i>2007/2008</i>	<i>2008/2009</i>	<i>2009/2010</i>	<i>2011</i>	<i>Total</i>
Formation	100	95	95	109	183	75	657
Stage/emploi	50	50	75	52	90	67	384
Total	150	145	170	161	273	142	1 041

Source: TEDPB (Département de la formation et de l'emploi) (16 mars 2012).

250. Le Conseil a forgé des alliances stratégiques et signé des mémorandums d'accord avec les entités suivantes:

- Institut mauricien de la formation et du développement. Ce partenariat a permis de faire bénéficier d'une formation professionnelle une centaine de personnes handicapées (2006-2011);
- Autorité pour le développement des petites et moyennes entreprises. Mémorandum d'accord signé en 2007. A permis de former une cinquantaine de personnes handicapées à l'entrepreneuriat et aux métiers de l'artisanat;
- Fédération mauricienne des employeurs. Mémorandum d'accord signé avec la Fédération en 2010. A permis de former une cinquantaine de personnes handicapées aux technologies de l'information et des communications.

251. Le Fonds de responsabilité sociale des entreprises de la Fédération mauricienne des employeurs appuie les ONG qui gèrent des programmes visant à améliorer les compétences liées à l'employabilité des personnes handicapées. À l'heure actuelle, il fournit une assistance à quatre ONG – l'Association des parents d'enfants aux besoins spéciaux, le Centre pour l'éducation et le progrès des enfants handicapés, l'Easter Welfare Association for Disabled et le Centre islamique pour les enfants handicapés.

252. La Fondation nationale pour l'émancipation économique, qui relève du Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique, gère un programme d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées. Elle finance des stages d'insertion d'une durée d'un an. Le Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées collabore avec la Fondation pour faire bénéficier des personnes handicapées de ce programme. À ce jour, un stage d'insertion a été offert à 15 personnes handicapées. Par ailleurs, un jeune handicapé a bénéficié d'un parrainage pour suivre un cours d'informatique en Inde.

253. La fonction publique n'exerce aucune discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière de recrutement des fonctionnaires dès l'instant que ces personnes possèdent les qualifications requises. Elle apporte même les aménagements raisonnables qui s'imposent. Par exemple, au cours des derniers examens organisés pour sélectionner des candidats au poste de secrétaire adjoint (cadre administratif), des aménagements ont été apportés pour permettre à un candidat aveugle d'utiliser le logiciel JAWS.

254. Le Programme par pays pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail concernant Maurice, qui est en cours de mise au point, contient un important volet sur le handicap.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

A. Cadre législatif

255. Loi sur l'aide sociale:

«Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur l'aide sociale dispose qu'une personne qui, en raison:

- D'une incapacité physique ou mentale;
- D'une maladie ou d'un accident certifié par un médecin assermenté;
- De l'abandon par son conjoint; ou
- D'une privation soudaine d'emploi pendant au moins six mois sans interruption, est temporairement ou en permanence incapable de gagner sa vie et n'a pas suffisamment de ressources pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, a le droit de demander une aide sociale.».

256. Loi sur l'indemnisation des chômeurs:

«Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur l'indemnisation des chômeurs dispose que toute personne âgée de moins de 60 ans, qui est sans emploi, a une épouse ou un enfant, ou qui est handicapée, qui satisfait aux conditions de résidence prescrites et dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins, a le droit de demander une indemnité de chômage.».

B. Mesures administratives

257. Le Gouvernement a mis en place plusieurs programmes de protection sociale pour les citoyens marginalisés et défavorisés du pays, programmes dont bénéficient les personnes handicapées dans des conditions d'égalité.

258. Dans son programme pour 2010-2015, le Gouvernement a chargé le Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique de traiter les questions concernant l'émancipation économique des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et leur intégration dans la société. Le Ministère s'occupe de la qualité de la vie des personnes vulnérables en renforçant la justice sociale et le développement humain. Il se propose de formuler des politiques et des stratégies visant à éliminer la pauvreté absolue, à promouvoir l'intégration sociale des groupes vulnérables et à améliorer leur niveau de vie, et à élargir l'éventail des possibilités dans l'intérêt et aux fins de l'émancipation de ces groupes, y compris des personnes handicapées.

259. Dans le cadre de ses programmes budgétaires intitulés «Politique et stratégie d'intégration sociale» et «Émancipation socioéconomique et élargissement de l'éventail des possibilités», le Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique assure les services énumérés ci-après:

- Fournir des places d'hébergement d'insertion à des familles sans abri et vulnérables;
- Améliorer le niveau de vie des groupes vulnérables;
- Faciliter l'autonomisation communautaire dans les régions défavorisées en mettant en place des infrastructures, en construisant des installations de loisirs et sportives, et en développant les compétences de la vie pratique et sociale ainsi que les compétences parentales;
- Aider les enfants des familles vulnérables à développer leurs facultés intellectuelles;

- Renforcer l'employabilité des groupes vulnérables.

260. Fondation nationale pour l'émancipation économique: Pour exécuter les projets relevant de ses objectifs, le Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique peut compter sur le concours de son bras exécutif, à savoir la Fondation nationale pour l'émancipation économique, dont l'action s'articule autour des trois piliers ci-après: hébergement d'insertion et autonomisation communautaire, développement de l'enfant et de la famille, et placement et formation. La Fondation a inscrit dans son budget pour 2012 126 millions de roupies mauriciennes au titre des programmes de protection des enfants et de développement de la famille. Le programme d'autonomisation communautaire (ancien programme d'élimination de la pauvreté absolue) s'est vu allouer 41 millions de roupies. La formation et le placement de chômeurs, y compris des personnes handicapées, bénéficient actuellement d'un budget de 95 millions de roupies. À ce jour, 15 personnes handicapées ont trouvé un emploi dans ce cadre. Par ailleurs, un jeune handicapé a bénéficié en 2010 du parrainage de la Fondation pour suivre un cours d'informatique d'un an en Inde.

261. Pension d'invalidité de base: Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions gère des programmes de prestations de sécurité sociale universelle aux personnes handicapées. Il verse une pension d'invalidité de base aux personnes âgées de 15 à 59 ans au sujet desquelles la Commission médicale du Ministère a établi qu'elles étaient atteintes soit d'une invalidité permanente, soit d'une incapacité de travail de 60 % pendant une période d'au moins douze mois. Le montant de cette pension a été fixé à 3 020 roupies par mois à compter de janvier 2012.

262. En 2007-2008, 27 363 personnes (13 721 femmes et 13 642 hommes) ont perçu la pension d'invalidité de base. En 2008-2009, elles ont été 27 169 (13 576 femmes et 13 953 hommes).

263. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions fournit également une aide sociale ciblée aux personnes dont le degré de handicap est inférieur à 60 %. Les autres avantages accordés aux bénéficiaires de l'aide sociale sont les suivants: fauteuils roulants, déambulateurs, appareils auditifs, et lunettes et dentiers gratuits. En outre, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à d'autres prestations, telles que le paiement des frais d'examen, de cours d'enseignement général et professionnel, et de déplacement au titre de traitements médicaux, ainsi qu'une allocation pour raisons humanitaires en cas de maladie grave, une allocation pour l'achat de produits alimentaires essentiels et une allocation aux victimes de catastrophes. En 2008-2009, 327 enfants lourdement handicapés ont bénéficié d'une aide sociale. En 2010, 200 personnes handicapées ont perçu des versements à titre gracieux en raison d'une grave maladie.

Tableau 8

Aide sociale perçue par des adultes atteints d'un handicap permanent, 2010

<i>Type de handicap</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Déficiência visuelle	123	58	181
Paralysie totale	7	2	9
Paralysie partielle	129	72	201
Déficiences auditives ou de la parole	138	91	229
Autres handicaps permanents	412	241	653

Source: Recueil de statistiques de la sécurité sociale, 2009.

Tableau 9
Aide sociale (versements à titre gracieux) perçue par des enfants lourdement handicapés, 2010

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Enfants grabataires (6 mois à 15 ans)	7	9	16
Enfants incontinents (2 à 15 ans)	12	9	21
Enfants grabataires et incontinents	2	3	5
Enfants ni incontinents ni grabataires	102	62	164

Source: Recueil de statistiques de la sécurité sociale, 2009.

264. Indemnité de chômage: cette indemnité est versée aux chefs de famille au chômage dans les cas où le revenu de la famille ne permet pas de subvenir aux besoins de tous ses membres. Une personne handicapée qui est apte au travail, mais n'a trouvé aucun emploi, peut bénéficier de cette indemnité en sus de la pension d'invalidité de base. En 2010, 102 personnes handicapées, dont 24 femmes, ont perçu cette indemnité.

265. Pension contributive d'invalidité: cette pension est versée à une personne atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 60 %, pour une période d'au moins six mois, dès lors qu'elle a cotisé à la Caisse nationale des retraites. Cette pension est versée en sus de la pension d'invalidité de base. En 2008, 6 509 personnes (3 521 hommes et 2 988 femmes) ont perçu la pension contributive d'invalidité; elles étaient 6 731 (3 663 hommes et 3 068 femmes) en 2009.

266. Indemnité d'accident du travail:

- a) Elle est versée à un employé qui a été victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire totale certifiée médicalement;
- b) Elle se décompose comme suit:
 - i) Plein traitement versé par l'employeur pendant les deux premières semaines d'incapacité temporaire totale;
 - ii) Quatre-vingts pour cent du traitement assurable versés par la Caisse nationale des retraites à partir de la troisième semaine d'incapacité.

267. Entre 2004-2005 et 2008-2009, 27,19 millions de roupies mauriciennes ont été décaissées par le Gouvernement en indemnités d'accident du travail.

268. Pension d'invalidité:

- a) Elle est versée à un employé qui a été victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente (partielle ou totale);
- b) Elle se décompose comme suit:
 - i) Lorsque le degré d'incapacité permanente est de 100 %, la pension mensuelle équivaut à 80 % du traitement assurable;
 - ii) Lorsque le taux d'incapacité permanente se situe entre 1 % et un autre taux inférieur à 100 %, la pension mensuelle est calculée comme suit: 65 % x le traitement assurable mensuel au moment de l'accident x le degré d'incapacité;
 - iii) L'intéressé peut choisir de percevoir une somme forfaitaire lorsque le degré de handicap est inférieur à 20 % (ou lorsqu'il est égal à 100 % et que huit années au plus s'écouleront entre la date de l'accident et celle du départ à la retraite de l'employé).

269. Le Fonds fiduciaire des ONG, créé en vertu de l'article 24 de la loi sur l'audit des finances, fournit à la fois une assistance financière et un appui au titre du renforcement des capacités. En 2011, il a apporté à 30 ONG axées sur le handicap qui assurent des services d'éducation, de formation et de prise en charge un concours financier à hauteur de 12 220 540 roupies mauriciennes, dont ont profité 6 360 personnes handicapées. En 2010, 29 ONG ont reçu des subventions pour un total de 11 945 540 roupies.

270. Le Fonds de solidarité national, créé par une loi de 1991 modifiée en 1993, fournit une assistance (versements uniques) aux personnes connaissant de graves difficultés personnelles et aux personnes souffrant de maladies incurables, par exemple.

271. Dans le cadre du budget de 2012, le Gouvernement a augmenté le montant de l'aide fournie au titre des traitements à l'étranger, qui est passé de 200 000 roupies mauriciennes à 500 000 roupies.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

272. L'article 44 de la Constitution protège le droit de tous les citoyens, y compris les personnes handicapées, de participer à la vie politique dans la mesure où il garantit le droit de voter lors d'élections sous réserve des restrictions prescrites par la loi (concernant, par exemple, les malades mentaux déclarés, les personnes détenues pour des infractions prévues par l'une quelconque des lois en vigueur ou les personnes déchues de leur droit de vote en vertu de l'une quelconque des lois en vigueur en raison d'infractions électorales).

273. Toutefois, les personnes atteintes d'un handicap mental qui résident dans des établissements de santé mentale ne sont pas inscrites sur les listes électorales et n'ont pas le droit de voter.

274. Des modifications ont été apportées au règlement de l'Assemblée nationale en 2010 et au règlement relatif aux élections municipales en 2011 pour permettre aux électeurs handicapés d'exercer leur droit de vote avec l'assistance d'un proche parent de leur choix.

275. À la suite de consultations avec les organisations de personnes handicapées, les militants des droits des personnes handicapées, la Commission électorale et d'autres parties prenantes, un certain nombre de mesures administratives ont été prises pour adapter les procédures de vote aux personnes handicapées:

a) Un local spécial appelé local de vote pour personnes à besoins spéciaux a été retenu au rez-de-chaussée et à proximité immédiate de l'entrée de tous les bureaux de vote. Ce système a fonctionné lors des élections partielles à Rodrigues en juin 2011 et pour les élections à l'Assemblée régionale de Rodrigues en février 2012;

b) L'aménagement de tous les locaux de vote pour personnes à besoins spéciaux a été financé par le Ministère de la sécurité sociale;

c) Il a été prévu d'installer des isolements adaptables pouvant accueillir les personnes en fauteuil roulant;

d) Les électeurs sourds ne sont pas tenus de décliner leur identité en mentionnant leur nom comme c'est le cas pour les autres électeurs; il leur suffit de présenter leur carte d'identité;

e) Tous les bureaux de vote mettent des fauteuils roulants à la disposition des électeurs à mobilité réduite.

276. L'instruction électorale est dispensée en langue des signes mauricienne.

277. L'article 13 de la Constitution accorde le droit de réunion et d'association, ce qui vaut également pour les personnes handicapées.

278. Le Gouvernement a encouragé les membres d'organisations de personnes handicapées et les militants indépendants des droits des personnes handicapées qui sont eux-mêmes des personnes handicapées à participer à différents débats de politique générale sur les questions liées au handicap. Ils sont représentés au Comité national chargé de l'application et du suivi de la Convention. Il est également proposé de modifier la loi sur le Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées dans le sens d'une plus large représentation des personnes handicapées au sein de son Comité.

279. On notera toutefois qu'une personne aveugle a été élue maire de l'une des plus grandes villes de Maurice en 2009.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

280. Le Ministère des arts et de la culture a pris des mesures concrètes pour garantir la participation des personnes et artistes handicapés à la vie culturelle dans des conditions d'égalité avec les autres, au niveau national comme régional.

281. Les quatre musées, à savoir le Musée d'histoire naturelle à Port-Louis, le Musée d'histoire naturelle à Mahébourg, le Musée du peuplement de Maurice à Pointe-Canon et le Musée Frederick Hendrick à Vieux Grand Port, ont été équipés de rampes pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées.

282. La National Art Gallery organise régulièrement des expositions «Toucher, sentir et voir» à l'intention des déficients visuels.

283. Depuis 2009, le jour de la Fête nationale, le 12 mars, les élèves atteints de déficiences auditives interprètent l'hymne national au moyen de la langue des signes pendant la cérémonie officielle de lever du drapeau. C'est désormais un moment institutionnalisé des célébrations officielles.

284. Lors de la Fête de la musique, qui se tient en juin chaque année, quelque 25 artistes handicapés sont invités à se produire en public.

285. De même, le 2 novembre 2009, 30 artistes handicapés ont joué dans un sketch lors d'une cérémonie officielle organisée au Aapravasi Ghat dans le cadre de la commémoration de l'arrivée des travailleurs sous contrat.

286. Le Ministère des arts et de la culture a accueilli en 2011 un groupe de 50 artistes handicapés venus de Chine. Un spectacle national a été organisé avec ces artistes et une quarantaine d'artistes mauriciens handicapés.

287. Une dizaine d'artistes handicapés se produisent chaque année dans le cadre du Festival national d'art dramatique.

288. Le Ministère des arts et de la culture accorde une subvention de 15 000 roupies mauriciennes aux artistes, y compris aux artistes handicapés, au titre de la production de CD-ROM, de publications et d'œuvres d'art. De plus, le programme international de subventions au développement offre à tous les artistes, handicapés ou non, la possibilité de participer à des manifestations internationales. Le Ministère a été étroitement associé au lancement d'un CD-ROM de feu Yogesh Patroo, jeune artiste très célèbre qui souffrait de dystrophie musculaire et est récemment décédé.

289. La loi sur le droit d'auteur protège les intérêts et les droits de tous les artistes, handicapés ou non.

290. Le Centre de formation artistique du Ministère des arts et de la culture est ouvert à tous, y compris aux personnes handicapées. Le Fonds fiduciaire Conservatoire François Mitterrand finance la formation d'un musicien aveugle et a invité d'autres personnes handicapées qui s'intéressent à la musique à solliciter un financement analogue. L'Institut Mahatma Gandhi met gratuitement à la disposition des ONG des spécialistes pouvant faire suivre une formation à la musique et à la danse à des personnes handicapées.

291. Récemment, un groupe d'artistes atteints de déficiences auditives ont participé aux huitièmes Jeux «abilymphiques» organisés à Séoul en septembre 2011 et s'y sont brillamment comportés.

292. En vertu de la loi sur les sports, le Ministère de la jeunesse et des sports reconnaît quatre fédérations sportives pour personnes atteintes d'un handicap auditif, mental, visuel et physique, respectivement. Chacune dispose d'un budget annuel oscillant entre 300 000 et 500 000 roupies mauriciennes. Ces fédérations permettent aux sportifs handicapés de participer à des manifestations sportives au niveau des écoles et aux échelons local, régional et international.

293. Le Ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'incorporer des dispositifs relatifs à l'accessibilité dans tous ses futurs projets d'infrastructures.

294. Le Conseil mauricien des sports et le Fonds fiduciaire pour l'excellence sportive fourniront une assistance administrative et financière pour la promotion et la reconnaissance des athlètes handicapés de haut niveau. Un prix en espèces d'un même montant est décerné aux sportifs handicapés et aux sportifs non handicapés qui ont gagné des médailles dans des compétitions internationales.

295. En collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère de la sécurité sociale a mis à la disposition de sportifs handicapés des moyens leur ayant permis de participer à des manifestations internationales telles que les Jeux des îles de l'océan Indien, les Jeux du Commonwealth, les Jeux africains, les Jeux olympiques spéciaux et les Jeux paralympiques. Dans la plupart de ces compétitions, les sportifs handicapés ont contribué à améliorer le classement de Maurice.

296. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions collabore actuellement avec d'autres parties prenantes à la création d'une École d'arts d'interprétation pour les artistes handicapés. À cet égard, trois spécialistes de la Victory Arts Foundation de Mumbai (Inde) ont séjourné à Maurice du 9 au 12 avril 2012 pour procéder à une évaluation des artistes handicapés locaux et de la situation des arts d'interprétation en ce qui concerne les personnes handicapées en général.

Article 31

Statistiques et collecte des données

297. Le Bureau de statistique de Maurice recueille des données sur le handicap par le biais du recensement de la population qu'il effectue tous les dix ans. Les statistiques disponibles les plus récentes sont celles du recensement de 2000; les données concernant le recensement de 2011 sont en cours de traitement.

298. Une question sur le handicap est incluse dans les questionnaires de recensement depuis le recensement de la population de 1990. L'ensemble de questions a été établi sur la base des recommandations énoncées dans le manuel intitulé «Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements» de la Division de statistique de l'ONU. Comme l'indique ce manuel, la notion d'invalidité est plus pertinente s'agissant de définir la politique et les programmes concernant les besoins en matière de réadaptation

et l'égalisation des chances des personnes handicapées, et elle a été utilisée pour formuler la question du recensement qui se rapporte au handicap.

299. Les statistiques sur le handicap sont ventilées par type de handicap, âge, sexe, scolarisation, niveau d'instruction, situation au regard de l'activité du moment, grande catégorie professionnelle, branche d'activité et district.

300. En outre, les tableaux concernant les ménages privés dont au moins l'un des membres est une personne handicapée sont classés en fonction:

- a) De la taille du ménage;
- b) Du lien avec le chef de ménage;
- c) Des ménages dont le chef est une personne handicapée et du nombre de membres âgés de moins de 15 ans;
- d) Des ménages dont le chef est une personne handicapée et du nombre de membres économiquement actifs;
- e) Des ménages dont le chef est une personne handicapée selon la taille du ménage et le nombre de chômeurs.

301. Le Bureau de statistique recueille des données en vertu des dispositions de la loi de 2000 sur les statistiques. La loi exige que toutes les informations à caractère personnel restent confidentielles. Les fonctionnaires habilités à recueillir les données doivent prêter serment en ce sens et la loi prévoit des sanctions en cas de divulgation d'informations confidentielles. De plus, seules les informations agrégées sont publiées, de façon que les informations à caractère personnel ne soient pas divulguées.

302. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions a obtenu l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement pour créer et mettre en place une base de données sur le handicap. Lancée en janvier 2012, cette base servira de pivot à la collecte et à la saisie des données sur le handicap. Auparavant, ces données étaient dispersées entre différentes sections et unités et il était difficile d'en dresser un tableau global. Cette base de données appuiera la définition des politiques et permettra au Ministère de suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés.

Article 32

Coopération internationale

303. Le Gouvernement a instauré une coopération Nord-Sud et une coopération Sud-Sud pour donner effet aux droits des personnes handicapées consacrés par la Convention. Certains de ces partenariats font l'objet des paragraphes qui suivent.

304. Un mémorandum d'accord a été signé entre le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions et une ONG internationale s'occupant des personnes handicapées, Leonard Cheshire Disability. Aux termes de ce mémorandum, Leonard Cheshire Disability apportera l'expertise technique nécessaire à la création d'un centre de prise en charge temporaire et fournira, au titre du renforcement des capacités, un appui au Gouvernement et aux représentants de la société civile en ce qui concerne les questions liées au handicap et l'application de la Convention.

305. Après la ratification de la Convention par Maurice, Leonard Cheshire Disability a organisé à son sujet, en décembre 2010, des ateliers auxquels ont participé plus de 100 représentants de différents ministères, d'organisations de personnes handicapées et d'ONG, et militants des droits des personnes handicapées.

306. Le 8 décembre 2011, un mémorandum d'accord a été signé pour une période d'un an entre le Conseil pour la formation et l'emploi des personnes handicapées et le Centre national indien pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées afin de faciliter le renforcement des capacités du Conseil dans les domaines de la formation et de l'emploi des personnes handicapées, d'organiser des programmes d'échanges et de fournir des conseils sur les questions liées au handicap.

307. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a sollicité l'appui de l'Union européenne en vue de l'application et de la politique et stratégie nationale – programme d'études approprié, besoins en matière de formation, gestion des centres de ressources et de développement de l'éducation pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et élaboration d'un cadre réglementaire pour ce type d'éducation.

308. Le Gouvernement a signé en 2003, pour une période de trois ans renouvelable pour une nouvelle période de trois ans, un mémorandum d'accord avec le Gouvernement indien aux fins de la promotion de la collaboration dans les domaines indiqués ci-après. Des consultations sont en cours en vue de renouveler ce mémorandum pour une nouvelle période de trois ans. La collaboration se propose:

- D'organiser des programmes de formation au titre de la mise en valeur des ressources humaines, visant à former les enseignants et les prestataires de soins dans les domaines suivants: éducation inclusive, enseignement spécialisé et enseignement à domicile pour les personnes handicapées;
- D'octroyer des bourses de recherche et des détachements à des universitaires et des prestataires de soins mauriciens devant bénéficier d'une formation en matière de prévention, de détection, de réadaptation et de formation professionnelle;
- De faciliter l'échange de professionnels dans le domaine du handicap.

309. Un mémorandum d'accord a été signé avec l'Afrique du Sud en novembre 2006 et renouvelé pour cinq ans en 2011. Conformément à l'article 2 de ce document, les deux parties doivent coopérer en échangeant des informations sur les politiques, stratégies et programmes relatifs à des questions telles que l'aide sociale à apporter aux communautés vulnérables et aux personnes handicapées.

310. Un programme d'échange dans le domaine social a été mis sur pied entre Maurice et la Chine. Dans cette optique, une délégation du Conseil mauricien des services sociaux s'est rendue récemment à Beijing pour étudier les domaines de collaboration. Cette visite a notamment abouti à une proposition tendant à signer un mémorandum d'accord entre le Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées et le Centre de services aux personnes handicapées du district de Xicheng.

311. Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international est favorable à ce que Maurice devienne un pôle d'activité régional dans le secteur du handicap en Afrique subsaharienne.

Article 33

Application et suivi au niveau national

312. À la suite de la ratification de la Convention, le Gouvernement a créé un Comité national chargé de l'application et du suivi de la Convention.

313. Présidé par le Ministre de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions, ce comité s'est fixé les objectifs suivants:

- Faire connaître les dispositions de la Convention;

- Aligner les politiques mauriciennes sur la Convention;
- Veiller à ce que toutes les parties prenantes prennent les mesures appropriées pour donner effet aux articles de la Convention;
- Suivre les progrès réalisés dans l'application des articles de la Convention; et
- Contribuer à l'établissement des rapports à soumettre au Comité des droits des personnes handicapées.

314. Des représentants des différents ministères et services, du Bureau du Procureur général, du secteur privé, des ONG, des organisations de personnes handicapées et des antennes locales d'organisations internationales s'occupant des personnes handicapées, ainsi que des militants des droits des personnes handicapées, siègent à ce comité multisectoriel chargé de promouvoir la collaboration et de suivre l'action de l'ensemble des parties prenantes et de leur donner voix au chapitre. Le Conseil des ministres tient régulièrement le Gouvernement informé des travaux du Comité et des progrès accomplis dans l'application de la Convention.

315. Le Comité est épaulé par plusieurs sous-comités chargés respectivement de l'éducation, de l'accessibilité, des droits de l'homme, de la sensibilisation, de la formation et de l'emploi, et des sports, de la culture et des loisirs. Ces sous-comités sont composés de représentants de différentes parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales ayant des compétences dans les domaines concernés et encouragent le travail en réseau, la collaboration et le suivi.

316. Le Gouvernement travaille à la mise en place d'un comité de suivi des droits de l'homme, qui sera rattaché au cabinet du Premier Ministre. Composé de représentants du Gouvernement et d'autres parties prenantes, il sera chargé de suivre et d'évaluer les mesures prises en application du Plan d'action relatif aux droits de l'homme, qui porte également sur les droits fondamentaux des personnes handicapées. Des indicateurs et critères relatifs aux droits de l'homme seront élaborés pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action. En conséquence, il incombera également au comité de suivi des droits de l'homme dont la création prochaine est proposée de suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

317. La Commission de l'égalité des chances sera bientôt une instance vers laquelle les personnes handicapées lésées pourront se tourner pour faire valoir les droits que leur reconnaissent la Constitution et la Convention. Le Gouvernement est heureux d'annoncer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la loi sur l'égalité des chances, la Commission a été mise en place et est présidée par M. Brian N.J. Glover. Le 13 avril 2012, le Conseil des ministres a également pris note que des dispositions avaient été prises en vue de créer le Tribunal de l'égalité des chances en application de l'article 34 de la même loi. La Commission sera le cadre dans lequel les personnes handicapées seront habilitées à présenter des doléances et à faire valoir leurs droits.